

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 24 juin 2010*

## **Projet de loi**

### **modifiant la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement (I 2 21)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

#### **Art. 1 Modifications**

La loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement, du 17 décembre 1987, est modifiée comme suit :

#### **Art. 3, al. 1, lettre c (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les activités visées à l'article 1 ne sont pas soumises à la présente loi dans la mesure où la législation fédérale les en exempte, de même que lorsqu'elles sont exercées :

- c) dans des maisons et foyers d'accueil pour enfants et adolescents ou autres établissements analogues soumis à la loi sur l'accueil et le placement d'enfants hors du foyer familial, du 27 janvier 1989, conformément à la vocation de ces établissements et en faveur des enfants et adolescents qui y sont reçus ainsi que du personnel de ces établissements;

**Art. 4, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Cette autorisation doit être requise lors de chaque création, changement de catégorie, agrandissement et transformation d'établissement, changement d'exploitant ou de propriétaire de l'établissement, ou modification des conditions de l'autorisation antérieure.

<sup>3</sup> L'exploitation, sur domaine public ou privé, d'une terrasse saisonnière ou permanente, en plein air, couverte ou fermée, accessoire à un établissement, nécessite l'accord de la commune concernée pour les terrasses situées sur domaine public, respectivement l'accord du propriétaire du terrain pour les terrasses situées sur domaine privé. Les communes fixent les horaires des terrasses dans le respect des horaires prévus par la présente loi.

**Art. 5, al. 1, lettres a (nouvelle teneur) et h (nouvelle), al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> L'autorisation d'exploiter est délivrée à condition que l'exploitant :

- a) soit de nationalité suisse, ressortissant d'un Etat avec lequel la Confédération a conclu un accord sur la libre circulation des personnes, ou considéré comme travailleur en Suisse au sens de la loi fédérale sur les étrangers, du 16 décembre 2005;
- h) produise un extrait du registre du commerce attestant qu'il est doté d'un pouvoir de signature.

<sup>2</sup> La condition de l'alinéa 1, lettre d, doit également être remplie par le conjoint de l'exploitant ou son partenaire enregistré ainsi que par les autres personnes faisant ménage commun avec lui, dans la mesure où ils sont appelés à exercer des responsabilités dans l'exploitation de l'établissement.

**Art. 7, al. 2, lettre b (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Cette autorisation est subordonnée aux conditions que l'exploitant temporaire :

- b) remplisse les conditions prévues à l'article 5, alinéa 1, lettres a, b, d et e.

**Art. 11 (nouvelle teneur)**

Le département peut confier l'organisation de cours facultatifs aux groupements professionnels intéressés ou à toute autre entité intéressée qu'il juge compétente en la matière.

**Art. 13 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Toute requête tendant à l'octroi d'une autorisation prévue par la présente loi est adressée par l'exploitant propriétaire de l'établissement au département, accompagnée des pièces nécessaires à son examen. Lorsque l'exploitant n'est pas le propriétaire de l'établissement, la requête doit être adressée au département conjointement par l'exploitant et le propriétaire.

<sup>2</sup> Son dépôt ne dispense pas le requérant, respectivement les requérants, ou toute autre personne intéressée à l'aménagement ou à l'exploitation d'un établissement, de solliciter d'autres départements ou services de l'administration les autorisations nécessaires à la réalisation de leur projet en vertu d'autres textes législatifs ou réglementaires.

**Art. 18, lettre A (nouvelle teneur)**

L'horaire d'exploitation maximal des établissements énumérés à l'article 16 est fixé comme suit :

- A Les cafés-restaurants peuvent être ouverts de 4 h à 24 h. Sur demande de l'exploitant propriétaire de l'établissement, respectivement de l'exploitant et du propriétaire de l'établissement, le département ou, sur délégation, les autorités de police peuvent prolonger l'horaire d'exploitation jusqu'à 2 h dans les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche, et jusqu'à 1 h dans les autres nuits.

Sur demande de l'exploitant propriétaire de l'établissement, respectivement de l'exploitant et du propriétaire de l'établissement, le département peut prolonger l'horaire d'exploitation jusqu'à 2 h, quel que soit le jour de la semaine, pour autant que l'établissement assure un service de restauration chaude.

Les autorisations de prolongation d'horaire sont annuelles, trimestrielles, mensuelles ou ponctuelles.

**Art. 23, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Sur demande, l'exploitant propriétaire d'un café-restaurant, respectivement l'exploitant et le propriétaire de l'établissement, peut ou peuvent être autorisé(s) de cas en cas par le département à poursuivre l'exploitation de l'établissement au-delà des heures de fermeture légales en faveur exclusivement des participants à un banquet ou à l'occasion d'événements exceptionnels.

**Art. 29, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Les mineurs de moins de 16 ans n'ont pas accès aux dancings. L'exploitant propriétaire de l'établissement, respectivement l'exploitant et le propriétaire de l'établissement, peut ou peuvent toutefois élever occasionnellement ou durablement à 18 ans l'âge d'admission dans l'établissement. Lorsque les mineurs sont admis dès 16 ans, le département est habilité à limiter l'heure de fermeture de l'établissement et, au besoin, assortir sa décision de charges et conditions.

**Art. 48, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les établissements dans lesquels des boissons alcooliques sont servies doivent offrir, en verre ou en bouteille, un choix de trois boissons au moins, comprenant une eau minérale naturelle, un jus de fruit et une boisson lactée, à un prix inférieur, à quantité égale, à celui de la boisson alcoolique la moins chère.

**Art. 49, al. 1, lettres a et c (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Il est interdit de servir des boissons alcooliques :

- a) aux jeunes, conformément aux dispositions de protection prévues par la législation fédérale en matière d'alcool;
- c) aux personnes qui, souffrant d'addiction à l'alcool, suivent un traitement ambulatoire en application de l'article 63 du code pénal suisse, du 21 décembre 1937;

**Art. 59, al. 3 (abrogé)****Art. 62, al. 3 (abrogé)****Art. 75, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> L'examen des demandes d'autorisations prévues par la présente loi donne lieu à perception d'émoluments, mis à la charge de l'exploitant propriétaire de l'établissement. Lorsque l'exploitant n'est pas le propriétaire de l'établissement, tous deux répondent solidairement du paiement des émoluments.

**Art. 76, al. 1, lettre h (nouvelle)**

<sup>1</sup> Le montant des émoluments est fixé par le règlement d'exécution dans les limites suivantes :

- h) réclamation, opposition ou demande en  
reconsidération en rapport avec les examens  
du certificat de capacité 200 à 400 F

**Art. 78, al. 1, 2 et 3 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> L'exploitant propriétaire d'un café-restaurant, d'une cantine, d'un cercle, d'un club sportif, d'un dancing, d'un cabaret-dancing, d'une buvette permanente, d'un hôtel, d'une résidence ou d'un camping est tenu de payer une taxe annuelle au département. Lorsque l'exploitant n'est pas le propriétaire de l'établissement, tous deux répondent solidairement du paiement de la taxe.

<sup>2</sup> La taxe est exigible dès le 1<sup>er</sup> janvier pour l'année civile en cours.

<sup>3</sup> En cas d'ouverture d'un nouvel établissement en cours d'année, la taxe est calculée au prorata du nombre de mois entiers restant à courir depuis le commencement de l'exploitation jusqu'à la fin de l'année civile en cours. Elle est exigible dès le premier jour du mois suivant l'ouverture de l'établissement.

**Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

### **I. INTRODUCTION**

La proposition de modification de la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement, du 17 décembre 1987 (ci-après : LRDBH) qui vous est présentée en annexe permet d'atteindre l'un des buts fixés par le Conseil d'Etat, à savoir celui de simplifier les taxes, émoluments et démarches administratives des propriétaires d'établissements publics soumis à la LRDBH.

Comme vous le constaterez, seules quelques légères modifications de la loi permettent non seulement de répondre à la demande des milieux professionnels, mais aussi de garantir une modernisation et une meilleure efficacité de l'administration cantonale.

Il sied enfin de relever que le Conseil d'Etat profite de ce projet de loi pour procéder à un travail de toilettage de la LRDBH, lequel est expliqué dans la partie "Commentaire article par article" de l'exposé des motifs.

### **II. OBJECTIFS VISÉS PAR LE PRÉSENT PROJET**

#### ***Historique***

La société des cafetiers, hôteliers et restaurateurs du canton de Genève (ci-après : SCRHGe) a interpellé le Conseil d'Etat, lui demandant de simplifier et d'unifier les différentes taxes et émoluments concernant ce secteur économique.

Suite à cette interpellation, le Conseiller d'Etat chargé du département des affaires régionales, de l'économie et de la santé (ci-après : DARES) a réuni les différentes parties concernées, à savoir, M. Pierre Maudet, Conseiller administratif à la Ville de Genève, chargé du département de l'environnement urbain et de la sécurité (ci après : DEUS), l'Association des communes genevoises (ci-après : ACG), la SCRHGe, ainsi que l'étude de M<sup>e</sup> Xavier Oberson comme mandataire-expert choisi par le DARES, à l'occasion d'une séance plénière qui a eu lieu le mercredi 8 avril 2009.

A l'issue de cette séance plénière et suite aux constats réalisés, le président du DARES a constitué un groupe de travail ayant pour mission la simplification des démarches administratives concernant les taxes et émoluments de l'hôtellerie et de la restauration, piloté par le service du commerce (ci-après : SCOM) et réunissant les personnes suivantes :

- M. François Buensod, représentant la Ville de Genève,
- M. Philippe Dupraz, représentant le département des finances (ci-après : DF),
- M. Denis Mathieu, représentant l'ACG,
- M. Laurent Terlinchamp, représentant la SCRHGe,
- M. Jean-Frédéric Maraia, de l'étude Oberson,
- MM. Jacques Folly et Metin Turker, pour le service du commerce.

Ce groupe de travail s'est réuni à plusieurs reprises et a :

- déterminé l'ensemble des taxes et émoluments auxquels sont soumis les établissements publics, et examiné les possibilités d'une simplification administrative en fonction de chaque type de taxe/émolument. Pour rappel, ces taxes et émoluments sont actuellement les suivants :
  - taxes et émoluments prévus par les articles 75 à 79 LRDBH (prélevés par le DARES),
  - taxe de la promotion du tourisme prévue par la loi sur le tourisme (ci-après : LT) (prélevée par le DF),
  - taxes liées à l'utilisation du domaine public, à savoir pour les terrasses et les procédés de réclame (prélevées essentiellement par les communes).
- élaboré un projet de formulaire unique Etat-communes tout en réalisant les vérifications juridiques nécessaires dans ce domaine, notamment par l'étude Oberson.

### *Simplifications administratives relatives aux taxes et émoluments*

Dans sa teneur actuelle, la LRDBH ne permet pas d'envoyer une facturation groupée à un seul interlocuteur. En effet, sept types de factures (envoyées séparément) caractérisent la situation actuelle et concernent respectivement la taxe LRDBH, la prolongation des horaires, les animations musicales, les changements de propriétaire ou d'exploitant, les appareils automatiques, la taxe sur le tourisme et l'occupation du domaine public.

Afin de remédier à cette situation, il est tout d'abord prévu de modifier notamment l'art. 75 LRDBH, afin de désigner le propriétaire du fonds de commerce comme codébiteur solidaire du paiement des émoluments prévus par la LRDBH.

Grâce à cette modification, les autorités auront désormais, s'agissant du paiement des taxes et émoluments, la possibilité d'avoir un seul interlocuteur, à savoir le propriétaire de chaque établissement soumis à la LRDBH, étant rappelé que celui-ci est déjà désigné – à teneur de l'actuel art. 78 al. 2 LRDBH – comme codébiteur solidaire du paiement de taxes prévues par cette loi.

En l'occurrence, cette solidarité – dite « passive » – est celle prévue aux articles 143 et suivants du Code des obligations (ci-après : CO). Partant, le département est libre d'exiger de tous les débiteurs solidaires ou de l'un d'eux le paiement intégral des taxes et émoluments (cf. art. 144, al. 1 CO). Logiquement, le département, en règle générale, exigera donc du propriétaire du fonds de commerce qu'il paie l'intégralité des taxes et émoluments, le laissant fixer avec l'exploitant les modalités de leurs rapports internes relatifs au paiement de ces taxes et émoluments (cf. art. 148 CO).

Cette solution présente enfin l'avantage de garantir un meilleur recouvrement des émoluments, non seulement du fait que la modification proposée ajoute un débiteur, mais aussi du fait que le taux de rotation annuel des propriétaires de fonds de commerce est de 15%, alors que celui des exploitants se situe entre 35 et 40%.

### *Elaboration d'un formulaire unique*

Le formulaire unique proposé est composé de différents éléments actuellement recensés dans 15 formulaires différents, ayant trait à la déclaration pour la taxe de promotion du tourisme (2 formulaires), à la demande d'installation de terrasses sur le territoire de la Ville de Genève (2 formulaires) ou dans les communes genevoises (5 formulaires), à la demande d'installation de procédés de réclame en Ville de Genève (1 formulaire) ou dans les communes genevoises (4 formulaires) et, enfin, à la taxe LRDBH perçue par le SCom (1 formulaire).



Les paramètres suivants ont tous été pris en compte lors de la création du formulaire unique :

- les exigences légales (posées notamment par la LIPAD, la LRDBH et la loi sur le tourisme),
- les impératifs des communes, de la Ville de Genève et des services étatiques concernés,
- l'expérience professionnelle des participants au groupe de travail, qui ont une vision concrète des besoins d'information de leurs services respectifs, pour que ceux-ci puissent faire leur travail,
- une simplification maximale à l'aide d'aménagements législatifs minimums,
- un formulaire identifiant clairement les interlocuteurs Etat-communes,
- un formulaire unique fonctionnant comme un guichet universel et pouvant être rempli via internet.

Afin de rendre possible ce formulaire unique, il est nécessaire de pouvoir identifier un interlocuteur principal. Pour les mêmes raisons que celles exposées plus haut s'agissant des taxes et émoluments, le propriétaire est naturellement désigné comme cet interlocuteur principal au moyen de quelques modifications ponctuelles apportées à la loi (cf. commentaires article par article).

Il est enfin à relever que les communes ayant des demandes spécifiques quant aux permissions de procédés de réclame traiteront celles-ci via un document annexé au formulaire unique. En effet, la complexité de certaines de ces demandes nécessite un traitement ad hoc, qui ne préterite en rien les simplifications proposées.

### *Avantages induits par le présent projet*

Le Conseil d'Etat a fait siennes les propositions du groupe de travail et constate les avantages suivants :

- Le formulaire unique permet une perception groupée des taxes/émoluments annuels, comme suit :
  - une facture « canton » (taxes tourisme et LRDBH);
  - une facture « communes » (permissions de terrasses et procédés de réclame).
- Le débiteur pourra distinguer très clairement sur sa facture les montants des différentes taxes et des émoluments selon leur nature.

- Ce procédé de recouvrement simplifiera radicalement les tâches administratives inhérentes aux cafetiers-restaurateurs et à tout autre établissement. Avec le système proposé, les établissements soumis à la LRDBH auront un seul formulaire à remplir, donc une seule démarche à faire. A relever toutefois qu'ils peuvent être amenés à faire des démarches complémentaires pour les aspects liés à l'installation des terrasses (rendez-vous sur place, marquage du sol, etc.), lesquelles, désormais, relèveront uniquement de la compétence de la commune concernée si la terrasse doit empiéter sur le domaine public, respectivement du propriétaire des lieux si elle est appelée à être installée sur domaine privé.

En résumé, les propositions faites dans le cadre du présent projet de loi permettent donc d'offrir un formulaire unique simplifié, l'envoi d'une ou deux factures au lieu de sept actuellement, ainsi qu'une diminution sensible du nombre d'actes administratifs pour les cafetiers et pour les administrations cantonales et communales concernées.

Concrètement, les cafetiers et restaurateurs, ainsi que tout autre établissement soumis à la LRDBH, auront une vision simplifiée et détaillée de leurs émoluments et taxes.

Quant à l'administration, les modifications légales proposées lui permettront notamment une meilleure efficience dans la réalisation de son travail, dès lors que les factures seront désormais, en règle générale, transmises aux propriétaires des fonds de commerce (dont le taux de rotation est de 15%) au lieu des exploitants (dont le taux de rotation est de 35-40%). Par ailleurs, la coordination entre les différents services cantonaux et communaux concernés sera améliorée.

### **III.COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE**

#### **Article 3, alinéa 1, lettre c**

Adaptation formelle de l'intitulé de la loi citée.

#### **Article 4, alinéa 2**

Comme expliqué précédemment, les objectifs de rationalisation et de simplification des procédures visés par le Conseil d'Etat nécessitent de faire du propriétaire du fonds de commerce l'interlocuteur privilégié des autorités chargées d'appliquer la LRDBH, ce qui entraîne divers effets, à commencer par la nécessité de demander la délivrance d'une nouvelle autorisation d'exploiter mentionnant le nom du nouveau propriétaire du fonds de commerce.

Il sied de relever que, si l'ensemble des conditions de délivrance de l'exploitation sont toujours remplies, il ne s'agira alors que d'une formalité (à noter que cette obligation est d'ores et déjà, dans la pratique, exigée).

### **Article 4, alinéa 3**

Le Conseil d'Etat estime que, s'il appartient au DARES d'examiner les conditions d'octroi d'une autorisation d'exploiter, la compétence d'autoriser l'exploitation d'une terrasse accessoire à un établissement doit être attribuée exclusivement à la commune concernée si la terrasse doit empiéter sur le domaine public, respectivement au propriétaire des lieux si elle est appelée à être installée sur domaine privé. En d'autres termes, le DARES doit désormais se limiter à autoriser l'exploitation en tant que telle d'un établissement, et laisser aux communes et autres propriétaires fonciers le soin de gérer comme ils l'entendent – dans le respect de la loi – les espaces qui leur appartiennent.

Par ailleurs, il est précisé que les communes fixent les horaires des terrasses qui sont situées sur leur territoire respectif. Ces horaires s'imposent naturellement à l'ensemble des terrasses, qu'elles soient installées sur domaine public ou sur domaine privé.

### **Article 5, alinéa 1**

Le terme « requérant » est remplacé par « exploitant », dès lors que, désormais, il y aura potentiellement plusieurs requérants (savoir l'exploitant et le propriétaire de l'établissement lorsque ces personnes sont distinctes), et que l'article 5 porte sur les conditions cumulatives auxquelles – logiquement – seul l'exploitant doit satisfaire.

### **Article 5, alinéa 1, lettre a**

S'agissant des personnes qui ne sont ni suisses ni ressortissants d'un Etat avec lequel la Confédération a conclu un accord sur la libre circulation des personnes, la loi fédérale sur les étrangers, du 16 décembre 2005, détermine les conditions à remplir pour devenir, au sens de ladite loi, un « travailleur en Suisse », soit une personne au bénéfice de l'une ou l'autre des autorisations lui permettant de travailler en Suisse. Il est donc logiquement fait référence à cette notion qui relève du droit fédéral, en lieu et place de la seule référence au permis d'établissement, trop restrictive.

### **Article 5, alinéa 1, lettre h**

La pratique a démontré que l'une des violations de la loi les plus fréquentes est l'utilisation de prête-noms, en ce sens que l'exploitant autorisé ne travaille pas dans l'établissement qu'il est censé exploiter, mais se limite à « louer » son autorisation à des tiers.

Une mesure susceptible de limiter ce type d'abus est d'obtenir la garantie que l'exploitant détient un réel pouvoir décisionnel à teneur des informations officielles figurant au registre du commerce, de sorte qu'il doit figurer parmi les personnes mises au bénéfice d'un pouvoir de signature.

### **Article 5, alinéa 2**

Cf. commentaires relatif à l'article 5, alinéa 1.

### **Article 7, alinéa 2, lettre b**

Il apparaît essentiel d'ajouter les références aux lettres a et b de l'article 5, alinéa 1, afin de s'assurer qu'aucun candidat à la poursuite de l'exploitation à titre précaire d'un établissement ne puisse penser qu'il peut être autorisé à cette fin sans remplir les conditions prévues par les dispositions précitées, à savoir :

- être suisse, ressortissant d'un Etat avec lequel la Confédération a conclu un accord sur la libre circulation des personnes, ou « travailleur en Suisse » au sens de la loi fédérale sur les étrangers,
- avoir l'exercice des droits civils.

### **Article 11**

Eu égard à la pratique du DARES de ces dernières années et considérant que celui-ci ne dispose pas des compétences-métier pour l'organisation de cours facultatifs, il convient de confier l'organisation de ces derniers aux groupements professionnels intéressés.

Il est par ailleurs important que le DARES ait désormais la possibilité de déléguer l'organisation de ce type de cours à d'autres entités que les seuls groupements professionnels intéressés, s'il juge qu'une éventuelle autre entité est également à même d'organiser de tels cours.

**Article 13, alinéa 1**

Comme expliqué plus haut, les objectifs de rationalisation et de simplification des démarches administratives nécessitent de faire du propriétaire l'interlocuteur privilégié des autorités chargées des tâches publiques prévues par la LRDBH. Lorsque l'exploitant n'est pas le propriétaire du fonds de commerce, il apparaît dès lors indispensable que ces deux personnes adressent conjointement au DARES toute requête tendant à l'octroi d'une autorisation prévue par la LRDBH.

**Article 13, alinéa 2**

Adaptation formelle liée à la modification prévue à l'art. 13, al. 1 du présent projet.

**Article 18, lettre A**

Adaptation formelle liée à la modification prévue à l'art. 13, al. 1 du présent projet.

**Article 23, alinéa 2**

Adaptation formelle liée à la modification prévue à l'art. 13, al. 1 du présent projet.

**Article 29, alinéa 2**

Adaptation formelle liée à la modification prévue à l'art. 13, al. 1 du présent projet.

**Article 48, alinéa 1**

Adaptation formelle induite par le fait que l'ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels, du 26 mai 1936, n'existe plus.

**Article 49, alinéa 1, lettre a**

Dès lors que le droit fédéral en matière d'alcool – notamment le code pénal suisse, du 21 décembre 1937, et la loi fédérale sur l'alcool, du 21 juin 1932 – prévoit des dispositions de protection de la jeunesse susceptibles d'évoluer dans un sens plus restrictif, il est préférable de se référer au droit fédéral, de reprendre le terme « jeunes » utilisé par le droit supérieur, et de modifier en conséquence la LRDBH.

**Article 49, alinéa 1, lettre c**

Adaptation formelle induite par le fait que l'interdiction prévue par l'ancien article 56 du code pénal suisse n'existe plus. L'art. 63 CP prévoyant la possibilité offerte au juge d'ordonner un traitement ambulatoire à l'encontre de personnes souffrant d'addiction à l'alcool, il est désormais fait référence à cette mesure.

**Articles 59, alinéa 3, et 62 alinéa 3**

Adaptation formelle liée au fait que le droit des pauvres n'est désormais plus perçu que sur les loteries et les tombolas de tout genre ainsi que sur les jeux divers, à teneur de l'art. 444 de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887.

**Article 75, alinéa 1**

Comme expliqué plus haut, les simplifications proposées passent par l'identification d'un interlocuteur principal, savoir le propriétaire de chaque établissement soumis à la LRDBH. Dès lors, dans les cas où l'exploitant n'est pas le propriétaire du fonds de commerce, il apparaît nécessaire d'ajouter ce dernier comme coresponsable du paiement des émoluments, de sorte que ces deux personnes répondent solidairement dudit paiement.

Pour rappel, il s'agit d'une solidarité passive, au sens des articles 143 et suivants du Code des obligations. Dès lors, le département est libre d'exiger de tous les débiteurs solidaires ou de l'un d'eux le paiement intégral des émoluments (cf. art. 144, al. 1 CO); pour les raisons mentionnées plus haut, le département, en règle générale, exigera donc du propriétaire du fonds de commerce qu'il paie l'intégralité des émoluments, le laissant fixer avec l'exploitant les modalités de leurs rapports internes relatifs au paiement de ces émoluments (cf. art. 148 CO).

**Article 76, alinéa 1, lettre h**

Vu le nombre important de réclamations, oppositions ou demandes en reconsidération en rapport avec les examens du certificat de capacité, il apparaît justifié, conformément au principe de la couverture des frais, de mettre à la charge des administrés concernés un émolument, qui sera fixé – dans les limites proposées – en fonction de la complexité de chaque dossier.

### **Article 78, alinéas 1, 2 et 3**

Comme mentionné plus haut (cf. commentaires relatifs à l'art. 75, al. 1), les simplifications proposées par le présent projet nécessitent l'identification d'un interlocuteur principal, soit le propriétaire de chaque établissement soumis à la LRDBH. Or, si la solidarité du propriétaire du fonds de commerce existe déjà à teneur de l'actuel art. 78, al. 2 LRDBH, il apparaît toutefois opportun de reformuler cette solidarité, afin de ne plus axer le paiement de la taxe prioritairement sur l'exploitant de l'établissement, mais sur la solidarité passive qui existe entre celui-ci et le propriétaire. Naturellement, cette simple reformulation n'entraîne pas d'évolution sur le plan fiscal susceptible de devoir être soumise à votation populaire, ce que confirme d'ailleurs l'étude Oberson.

Enfin, les commentaires relatifs à la solidarité passive instituée par l'art. 75, al. 1 du projet sont naturellement valables s'agissant de la solidarité passive prévue à l'art. 78.

## **IV. CONCLUSION**

Pour parvenir à des simplifications administratives bienvenues dans la gestion de l'activité des établissements publics genevois, et pour rendre plus efficient le travail de l'administration, quelle soit cantonale ou communale, la LRDBH nécessite les quelques modifications qui vous sont soumises.

Sans ces modifications, le formulaire unique et la perception groupée ne peuvent être réalisés, notamment du fait que la LRDBH, dans sa teneur actuelle, ne permet pas d'envoyer des factures groupées à un seul interlocuteur. Avec les changements qui vous sont proposés, le principal interlocuteur pour l'Etat et les communes sera le propriétaire du fonds de commerce, au lieu de l'exploitant responsable, qui est actuellement – dans la majorité des cas – un employé du propriétaire du fonds de commerce.

Comme vous le constatez, le Conseil d'Etat, soucieux de simplifier la vie de sa population et des acteurs de l'économie genevoise, vous propose d'accepter ces modifications dans les meilleurs délais, afin qu'elles entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011. Pour des raisons légales et techniques, les modifications que nous vous proposons ne peuvent entrer en vigueur à un autre moment de l'année, s'agissant notamment de la perception des taxes LRDBH, qui sont annuelles et exigibles dès les 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile en cours.

Le Conseil d'Etat tient enfin à souligner le fait qu'il dispose non seulement d'un avis de droit de l'étude Oberson – lequel confirme que ce projet de loi est conforme à notre législation et ne pose aucun problème d'ordre juridique ou impliquant d'autres modifications légales – et que les milieux professionnels ont participé activement à l'élaboration du projet et au groupe de travail, avec la Ville de Genève et l'ACG, sous la présidence du DARES.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

*Annexes :*

- 1) Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 2) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
- 3) Rapport du groupe de travail « Simplification des taxes/émoluments pour les exploitants d'un établissement public », du 26 juin 2009*
- 4) Mémoire de l'étude Oberson, intitulé « Modifications légales de la LRDBH relatives à la simplification des taxes prélevées dans le domaine de l'hôtellerie et la restauration », du 25 mars 2010*
- 5) Projet de formulaire unique en matière LRDBH.*



Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (P 1 05) - Dépense nouvelle  
**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE**  
**Projet de loi modifiant la loi sur la restauration, le débit de boisons et l'hébergement (L 2 21)**


Projet présenté par le département des affaires régionales, de l'économie et de la santé

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Résultat récurrent
<b>TOTAL des charges de fonctionnement induites</b>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] Charges en matériel et véhicule (mobilité, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (chauffage, eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32+33] Intérêts (report tableau) Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] Perte comptable [330] Provision [339] (preteur la nature) Octroi de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL des revenus de fonctionnement induits</b>	3'000	3'000	3'000	3'000	3'000	3'000	3'000	3'000
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] (augmentation de revenus (impôts, emplacements, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	3'000	3'000	3'000	3'000	3'000	3'000	3'000	3'000
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>RÉSULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus)</b>	-3'000	-3'000	-3'000	-3'000	-3'000	-3'000	-3'000	-3'000

Remarques :

Signature du responsable financier :

Date : 18.5.2010

  
 Dominique RITTER

DIRECTEUR DU SERVICE FINANCIER

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 06) - Dépense nouvelle d'investissement


## PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Projet de loi modifiant la loi sur la restauration, le débit de boisons et l'hébergement (L 2 21)

Projet présenté par le département des affaires régionales, de l'économie et de la santé

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL des charges financières</b>	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
		2.875%						
<b>charges financières récurrentes</b>	0	0	0	0	0	0	0	0

Signature du responsable financier



 Dominique RITTER  
 DIRECTEUR DU SERVICE FINANCIER

Date : 18.5.2010



---

**NOTE DE SERVICE**

---

De : Jacques Folly, Directeur du service du commerce (SCom)

A : Pierre-François Unger, Conseiller d'Etat en charge du Département de l'économie et de la santé (DES)

Copie à : BUENSOD François, département de l'environnement urbain et de la sécurité de la Ville de Genève (DEUS)  
DUPRAZ Philippe, département des finances (DF)  
MAGNIN Jean-Charles, direction générale des affaires économiques (DGAE)  
MARAIA Jean-Frédéric, étude Oberson  
MATHIEU Denis, association des communes genevoises (ACG)  
TERLINCHAMP Laurent, société des cafetiers, restaurateurs et hôteliers de Genève (SCRHGe)  
TURKER Metin, service du commerce (SCom)

Date : 26 juin 2009

Objet : Rapport du groupe de travail pour la simplification des taxes/émoluments des exploitants d'un établissement public

---

**RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL****"Simplification des taxes/émoluments pour les exploitants d'un établissement public"**

Monsieur le Conseiller d'Etat,

En amont de notre séance du 30 juin 2009 avec la Ville de Genève, je vous fais parvenir le rapport de notre groupe de travail.

**1. PREAMBULE**

Le groupe de travail "simplification des taxes/émoluments pour les exploitants d'un établissement public" est constitué à la demande de Monsieur Pierre-François UNGER, Conseiller d'Etat en charge du Département de l'économie et de la santé (DES), suite à la séance du mercredi 8 avril 2009 réunissant le DES, la Ville de Genève, l'étude Oberson, l'association des communes genevoises (ACG) et la société des cafetiers, restaurateurs et hôteliers de Genève (SCRHGe) et ayant comme thème la simplification des démarches administratives concernant les taxes de l'hôtellerie et de la restauration.

Le groupe de travail piloté par le service du commerce réunit les personnes suivantes :

Monsieur François BUENSOD, représentant la Ville de Genève

Monsieur Philippe DUPRAZ, représentant le DF

Monsieur Denis MATHIEU, représentant l'ACG

Monsieur Laurent TERLINCHAMP, représentant la SCRHGe

Monsieur Jean-Frédéric MARAIA, de l'étude Oberson

Messieurs Jacques FOLLY et Metin TURKER, pour le service du commerce

## 2. OBJECTIFS

Les objectifs attribués au groupe de travail sont les suivants :

- ⇒ déterminer si l'ensemble des taxes auxquelles sont soumis les exploitants d'un établissement public sont susceptibles de simplification,
- ⇒ examiner une simplification en fonction de chaque type de taxe,
- ⇒ élaborer un projet de formulaire unique Etat-communes.

Le groupe de travail a donc fait un état des lieux de toutes les taxes/émoluments susceptibles de simplification pour les exploitants d'un établissement public et a abouti à un projet de formulaire unique à tous les services cantonaux et communaux ainsi qu'à une perception groupée (1 facture canton et 1 facture communes), tout en veillant à ce que les bases légales soient respectées.

Il est à relever que ces actions s'inscrivent dans le cadre des simplifications administratives auxquelles l'administration genevoise souhaite aboutir, visant - entre autres - à améliorer le déroulement des activités économiques dans le canton et à faciliter les démarches administratives des exploitants de cafés-restaurants/hôtels.

## 3. FONCTIONNEMENT DU GROUPE DE TRAVAIL

Conformément au mandat qui lui a été donné, les membres du groupe de travail désigné, avec la participation active de Maître Jean-Frédéric MARAIA, se sont réunis à quatre reprises.

Les procès-verbaux ainsi que les propositions de formulaire unique ont été rédigés par le secrétaire du service du commerce.

Le groupe a travaillé sur la base de consensus et approbations de l'ensemble de ses participants. Même s'il y a eu différents points de vue, au final les participants ont réussi à s'accorder unanimement.

Parallèlement aux séances, Monsieur Metin TURKER et Maître Jean-Frédéric MARAIA se sont rencontrés à plusieurs reprises pour examiner les aspects législatifs concernant les projets de formulaires et rédiger les modifications juridiques de la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement (LRDBH) et de son règlement d'exécution (RRDBH).

En ce qui concerne l'aspect juridique, le rapport de Maître Jean-Frédéric MARAIA fait partie intégrante de ce rapport.

## 4. CONSTATS

Pour aboutir à une simplification des taxes/émoluments, il a été tenu compte du cadre légal et notamment du principe de liberté économique. Maître Jean-Frédéric MARAIA s'est chargé d'étudier attentivement les bases légales concernées et de veiller à ce qu'elles soient respectées tout en tenant compte des enjeux majeurs, à savoir, le secret fiscal, la protection des données et le secret de fonction.

En accord avec les membres du groupe de travail et sur l'avis de Maître Jean-Frédéric MARAIA, le groupe a décidé d'écarter les taxes professionnelles du fait qu'au sens de la loi générale des contributions publiques elles sont un impôt et que celui-ci demande un certain nombre d'informations particulières qui ne sont pas nécessaires pour procéder à la taxation des autres taxes/émoluments.

Le groupe s'est également accordé à ce que la facturation des taxes/émoluments devrait être adressée au propriétaire du fonds de commerce étant donné le taux de rotation élevé des exploitants (35-40% sur 3000), ce qui implique des modifications conséquentes via dégrèvements et envois de nouvelles factures.

La LRDBH a été analysée dans le sens des objectifs du groupe de travail et l'ensemble des participants ont conclu que celle-ci n'est pas suffisamment claire quant à la notion "d'exploitant" ou "propriétaire" d'un établissement, raison pour laquelle certains aménagements législatifs doivent être réalisés pour aboutir à une simplification des taxes via un formulaire unique et une facturation groupée.

***Ces éléments sont repris de façon détaillée dans le rapport de l'étude Oberson annexé.***

## **5. PROPOSITIONS DE SIMPLIFICATION**

### **5.1 Le formulaire unique**

Plusieurs paramètres ont été pris en compte lors de la réalisation du projet de formulaire unique, à savoir :

- les exigences législatives (LIPAD, LRDBH, etc.),
- les exigences des communes, de la Ville de Genève et des services étatiques concernés,
- les souhaits des participants du groupe de travail qui ont une vision concrète de l'impact du formulaire sur leurs services respectifs,
- une simplification maximale avec des aménagements législatifs,
- un formulaire identifiant clairement les interlocuteurs Etat-communes,
- un formulaire unique fonctionnant comme un guichet universel et pouvant être rempli via internet.

Un important travail de fond a donc été réalisé ainsi qu'une analyse complète des divers documents utilisés par le canton et les communes, en tenant compte des besoins de chaque service.

L'ensemble du groupe a convenu d'un formulaire unique composé de différents éléments recensés dans 15 formulaires différents ayant trait à la déclaration pour la taxe de promotion du tourisme (2), la demande de terrasse à l'attention de la Ville de Genève (2) ou les différentes communes (5), la demande d'installation de procédés de réclame en Ville de Genève (1) ou dans les communes (4) et la taxe LRDBH (1).

Il est à relever que les communes ayant des demandes spécifiques quant aux permissions de procédés de réclame, il a été décidé que ce type de demande s'effectuera via un document annexé au formulaire unique.

Le projet de formulaire unique est joint au présent rapport.

## 5.2 La perception groupée

Suite à l'établissement du projet de formulaire unique, le groupe de travail propose la possibilité d'une perception groupée des taxes/émoluments annuels, comme suit :

- ⇒ 1 facture "canton" (taxes tourisme et LRDBH),
- ⇒ 1 facture "communes" (permissions de terrasses et procédés de réclame),

sous réserve d'une analyse des dispositions légales de la loi sur le tourisme.

Il est également important et nécessaire que le débiteur puisse distinguer très clairement sur sa facture les montants des différentes taxes/émoluments selon leur nature.

Ce procédé de recouvrement simplifierait radicalement les tâches administratives inhérentes aux cafetiers-restaurateurs. Avec le système proposé, les cafetiers-restaurateurs auront un formulaire donc une seule démarche à faire, même s'il pourrait être nécessaire de faire des démarches complémentaires pour les aspects des terrasses (rendez-vous sur place, marquage du sol, etc.). De plus, un seul formulaire et deux factures permettront aux propriétaires d'avoir une information globale ainsi qu'un meilleur suivi comptable.

## 5.3 Avantages

Les propositions faites offrent donc :

- ✓ un formulaire unique simplifié
- ✓ l'envoi d'une ou deux factures, au lieu de 7
- ✓ la diminution des actes administratifs pour les cafetiers et pour les administrations cantonales et communales

Ainsi les cafetiers et restaurateurs pourront avoir une vision simplifiée et détaillée de leurs émoluments et taxes.

Pour l'administration, cela permettra une meilleure efficacité au niveau du travail étant donné que les factures seront transmises au propriétaire du fond de commerce (taux de rotation de 15%) au lieu de l'exploitant (taux de rotation 35-40%). Il en va de même en ce qui concerne le contentieux.

Grâce à ces changements, la coordination entre les différents services cantonaux et communaux sera améliorée.

Une telle démarche demandera bien entendu un certain nombre d'aménagements administratifs et techniques à chaque service et il serait judicieux de procéder par étapes.

## 6. ACCES A L'INFORMATION ET TRANSMISSION DE CELLE-CI

Le point concernant les accès aux informations, la façon de la récolter et celle de la transmettre aux services concernés a été étudiée avec attention, dans le respect de la LIPAD.

Après étude et réflexion le groupe a conclu que le service du commerce est le mieux placé pour faire office de plateforme de récolte et transmission des informations aux services cantonaux et communaux concernés.

## 7. PLAN D'ACTION

Par ordre de priorité :

- a) Modifier la LRDBH et le RRDBH le plus rapidement possible (cf. propositions de modifications législatives élaborées en collaboration avec Maître Jean-Frédéric MARAIA).
- b) Mettre en place le formulaire unique et informer les utilisateurs.
- c) Finaliser techniquement la perception groupée (1 facture Etat, 1 facture communes).

Il est souhaitable que la loi soit modifiée par le Grand Conseil cette année, ce qui permettra l'entrée en vigueur de nos propositions au 1<sup>er</sup> janvier 2010. Dans le cas où cela n'était pas possible, il faut faire en sorte afin que ces modifications puissent se faire avant fin juin 2010 pour une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

En effet, les modifications législatives proposées ne peuvent déployer leur impact qu'au début de l'année civile, soit le 1<sup>er</sup> janvier, le processus de perception des taxes étant annuel.

Les membres du groupe de travail sont à votre disposition pour toute question, remarque ou commentaire que vous souhaiteriez et attendent votre détermination pour initier et mettre en place les propositions de simplification élaborées et présentées dans ce rapport.

Je vous prie de croire, Monsieur le Conseiller d'Etat, à mes sentiments les meilleurs.

Jacques Folly  
Directeur

- Annexes :
1. Procès-verbaux des séances du groupe de travail des 6 et 26 mai et des 5 et 19 juin
  2. Rapport de Me Jean-Frédéric Maraia
  3. Formulaire unique

## MEMORANDUM

A : **Monsieur le Conseiller d'Etat Pierre-François Unger**

De : **Xavier Oberson / Jean-Frédéric Maraia**

Date : **25 mars 2010 / Réf. : 00190089**

Concerne : **Modifications légales de la LRDBH relatives à la simplification des taxes prélevées dans le domaine de l'hôtellerie et la restauration**

Monsieur le Conseiller d'Etat,

A la suite de la réunion qui s'est déroulée dans les locaux du Département de l'Economie et de la Santé (ci-après le "DES"), il a été décidé de nous mandater pour proposer les modifications de la LRDBH relatives à la simplification des taxes prélevées dans le domaine de l'hôtellerie et la restauration.

### **I. ETAT ACTUEL DE LA LRDBH**

Actuellement, la LRDBH ainsi que son règlement prévoient le prélèvement des taxes et émoluments auprès de l'exploitant. Lorsque ce dernier est salarié du propriétaire du fonds de commerce, il répond solidairement du paiement de la taxe.

Dans le même sens, l'autorisation d'exploiter doit être requise par l'exploitant. Toutefois, lorsque le propriétaire n'entend pas se charger lui-même de l'exploitation, il doit annoncer au DES la personne à laquelle il la confie.

Selon les informations obtenues auprès du Service du commerce, dans la



plupart des cas, les propriétaires n'exploitent pas eux-mêmes leurs établissements. Par conséquent, ce sont les exploitants employés qui doivent requérir les autorisations. Quant aux émoluments et taxes prévues dans la LRDBH, ils sont perçus auprès de l'exploitant, soit dans tous les cas où le propriétaire n'est pas en charge de l'exploitation, auprès de l'exploitant employé.

Aujourd'hui, ce système ne se justifie plus, en particulier pour des raisons pratiques. En effet, dans la majorité des cas, l'exploitant est salarié du propriétaire. Les autorisations doivent donc être requises par l'exploitant employé. Or, il y a très souvent de nombreux changements d'exploitants, ce qui complique fortement les procédures.

Il convient dès lors de modifier la LRDBH et de prévoir, dans les cas où le propriétaire ne se charge pas de l'exploitation, une requête conjointe du propriétaire et de l'exploitant.

Ce changement a également un impact sous l'angle fiscal. En ce qui concerne les émoluments, ils seront mis à la charge de l'exploitant, respectivement de l'exploitant et du propriétaire lorsque le premier est salarié du second. Dans cette dernière hypothèse, le propriétaire et l'exploitant répondront solidairement de l'émolument. En ce qui concerne la taxe, il n'y a pas de changement à apporter sur le principe du débiteur de la taxe. Actuellement, la taxe est prélevée auprès de l'exploitant et, lorsque l'exploitant est salarié du propriétaire, ce dernier est solidairement responsable de la taxe. Par conséquent, le système actuel permet déjà le prélèvement de la taxe auprès du propriétaire, y compris lorsque l'exploitant est l'employé de ce dernier. Par conséquent, la modification proposée consiste essentiellement en une reformulation de l'article 78 LRDBH, sans impact sur le fond. La variante consiste quant à elle à limiter la responsabilité solidaire de l'exploitant au cas d'insolvabilité du propriétaire. Le choix entre ces deux variantes sera discuté sous point III.

Les modifications proposées pour les émoluments et taxes ne soulèvent par ailleurs à notre sens pas de problème sous l'angle des principes généraux applicables en droit fiscal. En particulier, en ce qui concerne le lien causal entre le prélèvement d'un émolument et l'avantage accordé par l'Etat, il se justifie de prévoir une responsabilité solidaire entre l'exploitant et le propriétaire lorsque le premier est salarié du second. En effet, selon les modifications proposées dans la loi, le propriétaire devient formellement un requérant de l'autorisation et il a, dans les faits, un avantage à ce que l'autorisation soit accordée afin que son fonds de commerce puisse être exploité. En ce qui concerne la taxe, la modification proposée (hors variante) est uniquement une reformulation sans conséquence sur le fond. En effet, la solidarité est déjà prévue par le texte actuel lorsque l'exploitant est l'employé du propriétaire. Le texte proposé précise toutefois que la taxe peut être perçue dans ce cas directement auprès du propriétaire. La variante limite quant à elle la responsabilité solidaire de l'exploitant lorsque ce dernier n'est pas le propriétaire aux cas d'insolvabilité du propriétaire. Cette limitation ne pose également pas de problème particulier sous l'angle des principes généraux applicables en droit fiscal, mais peut soulever la question de savoir si un référendum obligatoire est nécessaire. Ce point est développé sous point III.

## **II. PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU TEXTE LÉGAL (LRDBH)**

Afin de pouvoir examiner les modifications proposées, le texte de la loi actuelle est entièrement reproduit ci-dessous, avec les modifications en rouge.

### **A. LRDBH**

Titre I Dispositions générales

Chapitre I Champ d'application

Art. 1 Principe

La présente loi régit :

- a) l'exploitation à titre onéreux d'établissements voués à la restauration et au débit de boissons à consommer sur place;
- b) l'exploitation à titre onéreux d'établissements voués à l'hébergement.

Art. 2 But

<sup>1</sup> La présente loi a pour but d'assurer qu'aucun établissement qui lui est soumis ne soit susceptible de troubler l'ordre public, en particulier la tranquillité, la santé et la moralité publiques, du fait de son propriétaire ou de son exploitant, ainsi qu'en raison de sa construction, de son aménagement, de son implantation.

<sup>2</sup> Toute autorisation prévue par la présente loi ne peut être délivrée que si le but énuméré à l'alinéa 1 est susceptible d'être atteint.

Art. 3 Exceptions

<sup>1</sup> Les activités visées à l'article 1 ne sont pas soumises à la présente loi dans la mesure où la législation fédérale les en exempte, de même que lorsqu'elles sont exercées :

- a) dans les établissements médicaux privés et publics ou autres établissements analogues soumis à la loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980, ou à la loi sur la santé, du 7 avril 2006, conformément à la vocation de ces établissements et en faveur des personnes hospitalisées ou en traitement dans ces derniers;
- b) dans les établissements publics pour l'intégration soumis à la loi sur l'intégration des personnes handicapées, du 16 mai 2003, conformément à la vocation de ces établissements et en faveur des personnes qui y sont reçues ainsi que du personnel de ces établissements;

- c) dans des maisons et foyers d'accueil pour enfants et adolescents ou autres établissements analogues soumis à la loi sur le placement de mineurs hors du foyer familial, du 27 janvier 1989, conformément à la vocation de ces établissements et en faveur des enfants et adolescents qui y sont reçus ainsi que du personnel de ces établissements;
- d) dans des établissements médico-sociaux soumis à la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées, du 3 octobre 1997, ainsi que dans des immeubles avec encadrement médico-social destinés aux personnes âgées, conformément à la vocation de ces établissements;
- e) dans des établissements de détention préventive et d'exécution de peines et mesures, conformément à la vocation de ces établissements et en faveur des personnes qui y sont détenues ainsi que du personnel de ces établissements.

<sup>2</sup> Les pensions et les pensions de famille ne sont soumises à la présente loi que si leur capacité d'accueil est supérieure à 10 pensionnaires.

## Chapitre II Autorisation d'exploiter

### Art. 4 Principe

<sup>1</sup> L'exploitation de tout établissement régi par la présente loi est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation d'exploiter délivrée par le département de l'économie et de la santé (ci-après : le département).

<sup>2</sup> Cette autorisation doit être requise lors de chaque création, changement de catégorie, agrandissement et transformation d'établissement, changement d'exploitant ou modification des conditions de l'autorisation antérieure.

<sup>3</sup> Elle doit également être requise pour l'exploitation, sur domaine public ou privé, d'une terrasse saisonnière ou permanente, en plein air, couverte ou fermée, accessoire à un établissement. L'accord de la commune, pour les terrasses situées sur domaine public, et celui du propriétaire du terrain, pour les terrasses situées sur domaine privé, sont réservés.

<sup>4</sup> Toute requête doit être déposée par le propriétaire du fonds de commerce. Lorsque l'exploitant n'est pas le propriétaire du fonds de commerce, la requête doit être déposée conjointement par l'exploitant et le propriétaire du fonds de commerce.

### Art. 5 Conditions relatives à l'exploitant

<sup>1</sup> L'autorisation d'exploiter est délivrée à condition que l'exploitant : ~~[supprimer : le requérant]~~

- a) soit de nationalité suisse ou bénéficie d'un permis d'établissement;
- b) ait l'exercice des droits civils;
- c) soit titulaire, sous réserve de dispense, d'un certificat de capacité attestant de son aptitude à gérer un établissement soumis à la présente loi;

- d) offre, par ses antécédents et son comportement, toute garantie que l'établissement soit exploité conformément aux dispositions de la présente loi et aux prescriptions en matière de police des étrangers, de sécurité sociale et de droit du travail;
- e) offre toute garantie, compte tenu notamment de son lieu de domicile ou de résidence et de sa disponibilité, d'une exploitation personnelle et effective de l'établissement;
- f) soit désigné par le propriétaire de l'établissement, s'il n'a lui-même cette qualité;
- g) produise l'accord du bailleur des locaux de l'établissement, s'il n'en est lui-même propriétaire.

<sup>2</sup> La condition de l'alinéa 1, lettre d, doit également être remplie par le conjoint du requérant ou son partenaire enregistré ainsi que par les autres personnes faisant ménage commun avec lui, dans la mesure où ils sont appelés à exercer des responsabilités dans l'exploitation de l'établissement.

#### Art. 6 Conditions relatives à l'établissement

<sup>1</sup> L'autorisation d'exploiter est délivrée à condition que les locaux de l'établissement :

- a) ne soient pas susceptibles de troubler concrètement l'ordre public, en particulier la tranquillité publique, du fait de leur construction, de leur aménagement et de leur implantation manifestement inappropriées;
- b) soient conformes à la vocation de la catégorie à laquelle il appartient;
- c) répondent, le cas échéant, aux dispositions particulières prévues par la présente loi pour certaines catégories d'établissements.

<sup>2</sup> Les dispositions en matière de sécurité, de salubrité et d'hygiène prévues par d'autres lois ou règlements sont réservées. Leur application ressortit aux départements compétents.

#### Art. 7 Autorisation à titre précaire

<sup>1</sup> Lorsque l'exploitant décède ou est empêché durablement, par la maladie ou d'autres motifs semblables, d'exploiter son établissement de façon personnelle et effective, le département peut autoriser la poursuite de l'exploitation, à titre précaire, pour une durée d'une année, renouvelable pour de justes motifs.

<sup>2</sup> Cette autorisation est subordonnée aux conditions que l'exploitant temporaire :

- a) soit le conjoint, le partenaire enregistré ou un proche parent participant à l'exploitation de l'établissement ou encore un employé expérimenté;
- b) remplisse les conditions prévues à l'article 5, alinéa 1, lettres d et e.

25 mars 2010

page 6

## Art. 8 Caducité

<sup>1</sup> L'autorisation d'exploiter est caduque :

- a) lorsque son titulaire y renonce, ou qu'il n'en fait pas ou plus usage pendant 12 mois consécutifs;
- b) lorsque les locaux de l'établissement sont affectés à un autre but qu'à l'exploitation de l'établissement;
- c) lorsque les conditions de son octroi ne sont plus remplies, à moins que cette situation ne justifie sa suspension ou son retrait.

<sup>2</sup> Le département constate, par décision, la caducité de l'autorisation.

## Art. 8A Accord de principe de création

<sup>1</sup> Tout créateur d'un établissement justifiant d'un intérêt digne de protection peut demander au département de se prononcer sur le principe même de la création d'un établissement d'une catégorie et d'une superficie déterminées à l'endroit d'implantation prévu.

<sup>2</sup> Le département statue sous forme d'accord de principe de création limité dans le temps et précisant la catégorie et la superficie de l'établissement, ainsi que, le cas échéant, d'autres charges et conditions.

## Chapitre III Certificat de capacité

### Art. 9 Principe

<sup>1</sup> L'obtention du certificat de capacité prévue à l'article 5, alinéa 1, lettre c, est subordonnée à la réussite d'examens organisés par le département, aux fins de vérifier que les candidats à l'exploitation d'établissements possèdent les connaissances nécessaires au regard des buts poursuivis par la loi.

<sup>2</sup> L'exigence du certificat de capacité peut être supprimée pour certaines catégories d'établissements.

### Art. 10 Dispenses

Les titulaires d'un diplôme délivré par des écoles professionnelles reconnues ou d'un certificat de capacité délivré par les autorités d'autres cantons peuvent être dispensés de passer tout ou partie des examens.

#### Art. 11 Cours

Le département peut organiser ou confier aux groupements professionnels intéressés l'organisation de cours facultatifs.

#### Art. 12 Prête-nom

Il est interdit au titulaire d'un certificat de capacité de servir de prête-nom pour l'exploitation d'un établissement.

### Chapitre IV Procédure

#### Art. 13 Requête

<sup>1</sup> Toute requête tendant à l'octroi d'une autorisation prévue par la présente loi est adressée au département, accompagnée des pièces nécessaires à son examen.

<sup>2</sup> Son dépôt ne dispense pas le requérant ou toute autre personne intéressée à l'aménagement ou à l'exploitation d'un établissement, de solliciter d'autres départements ou services de l'administration les autorisations nécessaires à la réalisation de leur projet en vertu d'autres textes législatifs ou réglementaires.

#### Art. 14 Examen de la requête

<sup>1</sup> Le département procède à l'examen de la requête dans le délai de 2 mois à compter du jour où toutes les pièces requises lui ont été fournies. L'article 77, alinéa 1, est réservé.

<sup>2</sup> Lorsqu'il s'agit d'apprécier des circonstances locales, le département consulte la commune d'implantation de l'établissement.

#### Art. 15 Délivrance de l'autorisation

<sup>1</sup> Le département délivre l'autorisation sollicitée si les conditions d'octroi sont réalisées.

<sup>2</sup> L'autorisation d'exploiter constate que les conditions prévues par la présente loi pour l'exploitation de l'établissement concerné sont remplies. Elle réserve expressément les autorisations d'autres départements ou services de l'administration prescrites par d'autres textes législatifs ou réglementaires.

<sup>3</sup> Les autorisations prévues par la présente loi sont délivrées à une personne physique, pour une catégorie d'établissements et de locaux déterminés. Elles sont intransmissibles.

## Titre II Dispositions sur la restauration et le débit de boissons

### Chapitre I Catégories d'établissements

#### Art. 16 Enumération

<sup>1</sup> Les établissements voués à la restauration et au débit de boissons soumis à la présente loi sont répartis dans les catégories suivantes :

A Cafés-restaurants

B Cantines

C Cercles

D Clubs sportifs

E Pensions

F Dancings

G Cabarets-dancings

H Buvettes permanentes

I Buvettes temporaires

<sup>2</sup> La décision relative à l'appartenance d'un établissement à une catégorie d'établissements déterminée est du ressort du département.

#### Art. 17 Définitions

<sup>1</sup> Les établissements énumérés à l'article 16 se définissent comme suit :

A Les cafés-restaurants sont des établissements à caractère public où sont servis à toute personne des mets et des boissons, et qui n'entrent pas dans la définition d'une autre catégorie d'établissements voués à la restauration et au débit de boissons.

B Les cantines sont des établissements à caractère privé où sont servis des mets et des boissons au personnel d'entreprises ou de collectivités, à des élèves, apprentis ou étudiants, ou encore à des militaires.

C Les cercles sont des établissements à caractère privé où sont servis des mets et des boissons aux membres d'associations de personnes physiques poursuivant un but idéal commun et gérés par ces derniers.

D Les clubs sportifs sont des établissements à caractère privé aménagés dans l'enceinte d'installations sportives où sont servis des mets et des boissons aux personnes autorisées à utiliser lesdites installations.

E Les pensions sont des établissements à caractère privé où sont servis des mets et des boissons à heures fixes à un nombre restreint d'hôtes réguliers inscrits auprès de l'exploitant.

F Les dancings sont des établissements à caractère public aménagés pour la danse organisée avec ou sans production musicale ou de variétés telles que définies par le règlement, où l'on débite des boissons; il peut y être assuré un service de restauration.

G Les cabarets-dancings sont des établissements à caractère public aménagés pour les attractions destinées aux adultes et la danse où l'on débite des boissons; il peut y être assuré un service de restauration.

H Les buvettes permanentes sont des débits de boissons exploités de façon durable ou saisonnière, accessoires soit à des installations destinées aux loisirs, aux activités culturelles, au divertissement, au sport, à l'étude, au commerce, ou à des fins analogues, soit encore à des établissements socioculturels et artistiques; il peut y être assuré un service de petite restauration.

I Les buvettes temporaires sont des débits de boissons exploités occasionnellement, accessoires à des installations destinées aux loisirs, au divertissement, aux activités culturelles, au sport ou à des fins analogues; il peut y être assuré un service de petite restauration.

<sup>2</sup> Sauf dans les dancings et les cabarets-dancings, la danse dans les établissements est régie par les articles 59 à 61.

<sup>3</sup> Sauf dans les cabarets-dancings, l'animation et la présentation de spectacles dans les établissements sont régies par les articles 62 à 64.

#### Art. 18 Horaire d'exploitation maximal

L'horaire d'exploitation maximal des établissements énumérés à l'article 16 est fixé comme suit :

A Les cafés-restaurants peuvent être ouverts de 4 h à 24 h. Sur demande de l'exploitant propriétaire du fonds de commerce, **respectivement de l'exploitant et du propriétaire du fonds de commerce**, le département ou, sur délégation, les autorités de police peuvent prolonger l'horaire d'exploitation jusqu'à 2 h dans les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche, et jusqu'à 1 h dans les autres nuits.

Sur demande de l'exploitant propriétaire du fonds de commerce, **respectivement de l'exploitant et du propriétaire du fonds de commerce**, le département peut prolonger l'horaire d'exploitation jusqu'à 2 h, quel que soit le jour de la semaine, pour autant que l'établissement assure un service de restauration chaude.



Les autorisations de prolongation d'horaire sont annuelles, trimestrielles, mensuelles ou ponctuelles.

B Les cantines sont soumises à un horaire d'exploitation fixé de cas en cas par le département en fonction des périodes d'activité de l'entreprise ou de la collectivité dont elles dépendent.

C Les cercles sont soumis à un horaire fixé de cas en cas par le département en fonction du but de l'association et des intérêts de ses membres.

D Les clubs sportifs sont soumis à un horaire fixé de cas en cas par le département en fonction des intérêts des utilisateurs des installations sportives, dans les limites de 6 h à 1 h. Des dérogations à ces limites peuvent être accordées si les intérêts des utilisateurs des installations sportives le commandent.

E Les pensions peuvent être ouvertes de 10 h à 22 h.

F Les dancings peuvent être ouverts de 18 h à 5 h, et dès 15 h le samedi et le dimanche.

G Les cabarets-dancings peuvent être ouverts de 18 h à 5 h, et dès 15 h le samedi et le dimanche.

H Les buvettes permanentes sont soumises à un horaire fixé de cas en cas par le département en fonction de l'horaire d'exploitation des installations auxquelles elles sont accessoires.

I Les buvettes temporaires sont soumises à un horaire fixé de cas en cas par le département en fonction de l'horaire d'exploitation des installations auxquelles elles sont accessoires.

## Chapitre II Obligations du propriétaire

### Art. 19 Désignation de l'exploitant

<sup>1</sup> Le propriétaire qui n'entend pas se charger lui-même de l'exploitation de son établissement est tenu d'annoncer au département la personne à laquelle il la confie et qui en assume la responsabilité à l'égard de ce dernier.

<sup>2</sup> Les manquements de l'exploitant sont opposables au propriétaire.

<sup>3</sup> Le département informe le propriétaire des injonctions adressées à l'exploitant ainsi que des mesures et sanctions administratives prises en application des articles 67 à 71, 73 et 74.

### Art. 20 Changement de propriétaire

Tout changement de propriétaire doit être annoncé au département à la fois par l'aliénateur et l'acquéreur.

## Art. 20A Identité des sociétaires

Lorsque l'établissement est propriété d'une société commerciale ou d'une personne morale, l'identité des sociétaires doit, sur requête, être communiquée au département. Les sociétés anonymes ne peuvent émettre que des actions nominatives.

## Chapitre III Obligations de l'exploitant

### Art. 21 Exploitation personnelle et effective

<sup>1</sup> L'exploitant doit gérer l'établissement de façon personnelle et effective.

<sup>2</sup> En cas d'absence de l'établissement, il doit désigner un remplaçant compétent et instruit de ses devoirs, qui assume la responsabilité de l'exploitation.

<sup>3</sup> Il répond du comportement adopté par les personnes participant à l'exploitation et à l'animation de l'établissement dans l'accomplissement de leur travail.

### Art. 22 Maintien de l'ordre

<sup>1</sup> L'exploitant doit veiller au maintien de l'ordre dans son établissement et prendre toutes les mesures utiles à cette fin.

<sup>2</sup> Il doit exploiter l'établissement de manière à ne pas engendrer d'inconvénients graves pour le voisinage.

<sup>3</sup> Si l'ordre est sérieusement troublé ou menacé de l'être, que ce soit à l'intérieur de l'établissement ou dans ses environs immédiats, il doit faire appel à la police.

### Art. 23 Respect des heures de fermeture

<sup>1</sup> L'exploitant est tenu de respecter les heures de fermeture propres à la catégorie à laquelle appartient son établissement.

<sup>2</sup> Sur demande, l'exploitant propriétaire du fonds de commerce d'un café-restaurant, **respectivement l'exploitant et le propriétaire du fonds de commerce**, peut **ou peuvent** être autorisé(s) de cas en cas par le département à poursuivre l'exploitation de son établissement au-delà des heures de fermeture légales en faveur exclusivement des participants à un banquet ou à l'occasion d'événements exceptionnels.

### Art. 24 Indication des prix

Les prix nets des mets et boissons servis dans les établissements doivent être indiqués à la clientèle de façon appropriée, claire et conforme à la vérité.

## Art. 25 Contrôle du personnel

L'exploitant doit en tout temps être en mesure de fournir au département et aux services de la police tous les renseignements relatifs à l'identité, au domicile, aux dates de début et de fin d'engagement et au rôle effectif de toute personne participant à l'exploitation ou à l'animation de l'établissement.

## Art. 26 Droit d'accès de l'autorité

<sup>1</sup> L'exploitant doit en tout temps laisser libre accès à toutes les parties et dépendances de l'établissement aux fonctionnaires chargés d'appliquer la présente loi.

<sup>2</sup> Il lui est interdit de prévenir d'une quelconque façon le contrôle de l'autorité.

## Art. 27 Annonce des changements de propriétaires et des cessations d'exploitation

L'exploitant est tenu d'informer le département :

- a) de tout changement de propriétaire d'établissement;
- b) lorsqu'il cesse d'assurer l'exploitation de l'établissement.

## Art. 28 Obligation de servir

<sup>1</sup> L'exploitant et le personnel des cafés-restaurants, des dancings, des cabarets-dancings, des buvettes permanentes et des buvettes temporaires, ont en principe l'obligation de servir toute personne disposée à payer les mets ou boissons qu'elle commande et ayant une présentation et un comportement appropriés à la catégorie et au style de l'établissement.

<sup>2</sup> L'exploitant est libre de limiter le service de mets à certaines heures du temps d'exploitation de son établissement.

## Art. 29 Restrictions d'accès fondées sur l'âge

<sup>1</sup> Les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent être admis dans les cafés-restaurants après 24 h que s'ils sont accompagnés d'une personne adulte ayant autorité sur eux. Les articles 61, 64 et 66 sont réservés.

<sup>2</sup> Les mineurs de moins de 16 ans n'ont pas accès aux dancings. L'exploitant propriétaire du fonds de commerce d'un café-restaurant, **respectivement l'exploitant et le propriétaire** du fonds de commerce, **peut ou peuvent** toutefois élever occasionnellement ou durablement à 18 ans l'âge d'admission dans son établissement. Lorsque les mineurs sont admis dès 16 ans, le département est habilité à limiter l'heure de fermeture de l'établissement et, au besoin, assortir sa décision de charges et conditions.

<sup>3</sup> Les mineurs n'ont pas accès aux cabarets-dancings. Toutefois, si la nature des attractions

présentées le permet, le département peut fixer une limite d'âge inférieure à l'âge de la majorité, limiter l'heure de fermeture de l'établissement et, au besoin, assortir sa décision de charges et conditions.

#### Art. 30 Restrictions d'accès fondées sur la vocation de l'établissement

Les cantines, les cercles, les clubs sportifs et les pensions sont réservés aux personnes en faveur desquelles ils ont vocation, conformément à leur définition, d'assurer un service de restauration et de débit de boissons.

#### Art. 31 Publicité

Toute publicité en faveur des cantines, cercles et clubs sportifs est interdite.

### Chapitre IV Conditions relatives aux établissements

#### Art. 32 Nom et enseigne

<sup>1</sup> Tout établissement doit porter un nom.

<sup>2</sup> Les cafés-restaurants, les dancings et les cabarets-dancings doivent être signalés au public par une enseigne. Les cantines, les cercles et les clubs sportifs ne peuvent l'être.

<sup>3</sup> Il ne peut être donné par l'établissement qu'un seul nom et qu'une seule enseigne, qui ne doivent pas être susceptibles d'induire le public en erreur sur la catégorie à laquelle appartient l'établissement. Les dispositions fédérales sur les enseignes sont en outre réservées.

<sup>4</sup> Tout changement de nom ou d'enseigne doit être annoncé au département.

#### Art. 33 Noms du propriétaire et de l'exploitant

Le propriétaire et l'exploitant sont tenus de faire figurer leurs noms sur la porte de l'établissement.

#### Art. 34 Accès et communications intérieures

<sup>1</sup> Toutes les salles d'un même établissement doivent être aisément accessibles à la clientèle et présenter les caractéristiques de la catégorie à laquelle il appartient.

<sup>2</sup> En principe, il ne doit pas y avoir de communications intérieures accessibles à la clientèle entre les établissements de même catégorie ou de catégorie différente. Le cas d'établissements voués à la restauration et au débit de boissons attenant à des établissements voués à l'hébergement est réservé.

<sup>3</sup> Les clubs sportifs ne doivent pas comporter d'accès indépendant pour le public.

### Art. 35 Maintien des caractéristiques de l'établissement

L'exploitant doit maintenir l'aménagement, les installations et les autres caractéristiques de l'établissement qui sont propres à la catégorie à laquelle celui-ci appartient.

### Art. 36 Eclairage et sonorisation

<sup>1</sup> L'éclairage intérieur doit être suffisant dans toutes les parties exploitées de l'établissement, conformément à la vocation de celui-ci.

<sup>2</sup> La sonorisation et les lumières artificielles ne peuvent être utilisées de façon à nuire à la santé des clients et du personnel.

<sup>3</sup> Les prescriptions tant fédérales que cantonales en la matière sont expressément réservées.

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat est habilité à fixer le niveau maximal de pression acoustique toléré et à limiter l'utilisation de certains types de lumières artificielles.

### Art. 37 Aménagement des cabarets-dancings et des dancings

Les cabarets-dancings et, en règle générale, les dancings offrant des productions de variétés doivent comporter une scène ou une piste ainsi que des loges et des installations sanitaires réservées aux artistes et autres animateurs ou présentateurs de spectacles, à l'exclusion du public.

### Art. 38 Cercles

<sup>1</sup> Un cercle ne peut être créé et géré que par une association de personnes physiques favorisant le développement de la vie associative par la poursuite d'un but idéal.

<sup>2</sup> Son exploitation ne peut constituer le but de l'association.

<sup>3</sup> Un cercle ne doit en aucune façon pouvoir être assimilé, confondu ou substitué à un établissement d'une autre catégorie.

<sup>4</sup> L'admission de nouveaux membres dans l'association ne peut être décidée à l'entrée dans l'établissement.

## Chapitre V Service de boissons alcooliques

[Art. 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47]

## Art. 48 Boissons sans alcool

<sup>1</sup> Les établissements dans lesquels des boissons alcooliques sont servies doivent offrir, en verre ou en bouteille, un choix de trois boissons au moins, comprenant une eau minérale naturelle, un jus de fruit et une boisson lactée au sens de l'ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels, du 26 mai 1936, à un prix inférieur, à quantité égale, à celui de la boisson alcoolique la moins chère.

<sup>2</sup> L'attention des consommateurs doit être attirée sur cette offre de boissons sans alcool.

## Art. 49 Interdiction de servir des boissons alcooliques

<sup>1</sup> Il est interdit de servir des boissons alcooliques :

- a) aux adolescents de moins de 16 ans, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'une personne ayant autorité sur eux;
- b) aux personnes en état d'ébriété;
- c) aux personnes auxquelles l'accès à des débits de boissons alcooliques a été interdit en application de l'article 56 du code pénal suisse, du 21 décembre 1937;
- d) aux personnes mises sous tutelle pour cause d'ivrognerie en application de l'article 370 du code civil suisse, du 10 décembre 1907.

<sup>2</sup> L'exploitant ainsi que toute personne participant à l'exploitation ou à l'animation de l'établissement ne doivent pas inciter le personnel à faire usage de boissons alcooliques.

<sup>3</sup> Le département prend les mesures adéquates pour assurer, à l'attention des exploitants, la publicité à donner aux interdictions prévues à l'alinéa 1, lettres c et d, ainsi qu'à leur levée.

## Art. 49A

Le débit de boissons alcooliques peut également être interdit à l'occasion de grandes manifestations s'il y a lieu de craindre des troubles de l'ordre public.

## Art. 50

### Titre III Dispositions sur l'hébergement

#### Chapitre I Catégories d'établissements

## Art. 51 Enumération

<sup>1</sup> Les établissements voués à l'hébergement soumis à la présente loi sont répartis dans les catégories suivantes :

K Hôtels

L Résidences

M Pensions de famille

N Foyers

O Auberges de jeunesse

P Campings

<sup>2</sup> La décision relative à l'appartenance d'un établissement à une catégorie d'établissements déterminée est du ressort du département.

## Art. 52 Définitions

Les établissements énumérés à l'article 51, alinéa 1, se définissent comme suit :

**K** Les hôtels sont des établissements hébergeant en chambre principalement des hôtes de passage avec ou sans service de restauration, mais en principe avec mise à disposition de prestations de service, et qui n'entrent pas dans la définition d'une autre catégorie d'établissements voués à l'hébergement.

**L** Les résidences sont des établissements hébergeant principalement des hôtes en studios ou en appartements meublés, avec ou sans service de restauration, mais en principe avec mise à disposition de prestations de service.

**M** Les pensions de famille sont des établissements hébergeant en milieu domestique, en principe pour une durée prolongée, des hôtes en chambres, avec ou sans service de restauration.

**N** Les foyers sont des établissements à vocation d'accueil hébergeant des hôtes en chambres, studios ou appartements meublés, en principe pour une durée prolongée, avec ou sans service de restauration.

**O** Les auberges de jeunesse sont des établissements affiliés à la Fédération suisse des auberges de la jeunesse ou à des organisations analogues, hébergeant de jeunes hôtes en milieu collectif, avec ou sans service de restauration.

P Les campings sont des établissements aménagés en plein air pour l'hébergement d'hôtes dans des installations légères mobiles telles que tentes ou caravanes.

Art. 53

## Chapitre II Obligations du propriétaire

Art. 54 Renvoi

Le propriétaire est soumis aux obligations prévues par les articles 19, 20 et 20A de la présente loi.

## Chapitre III Obligations de l'exploitant

Art. 55 Renvoi

<sup>1</sup> L'exploitant est soumis aux obligations prévues par les articles 21, 22, 24, 25, 26, 27, 33, 35, 36, 48 et 49 de la présente loi.

<sup>2</sup> Tout établissement voué à l'hébergement doit avoir un nom et une enseigne auxquels s'appliquent l'article 32, alinéas 3 et 4 de la présente loi.

Art. 56 Bulletins d'arrivée

<sup>1</sup> L'exploitant et son personnel sont tenus de faire remplir par leurs hôtes, à l'occasion de chaque prise de chambre, studio ou appartement, un bulletin d'arrivée officiel.

<sup>2</sup> L'exactitude des déclarations inscrites sur les bulletins d'arrivée doit être vérifiée sur la base de pièces d'identité à présenter par les hôtes.

<sup>3</sup> Les bulletins d'arrivée doivent être remis aux services de la police, conformément aux directives de ces derniers.

Art. 57 Livre de police

<sup>1</sup> Tout séjour d'un hôte doit être attesté par une inscription portée dans un livre de police.

<sup>2</sup> Le livre de police doit en tout temps être tenu à la disposition des services de la police.

Art. 58 Capacité d'hébergement

L'exploitant est tenu de respecter les conditions relatives à la capacité d'hébergement de son établissement.



## Titre IV Dispositions sur les activités accessoires de divertissement

### Chapitre I Danse

#### Art. 59 Autorisation

<sup>1</sup> Sauf dans les dancings et les cabarets-dancings, la danse est subordonnée à l'obtention préalable d'une autorisation du département **sur la base d'une requête de l'exploitant propriétaire du fonds de commerce, respectivement de l'exploitant et du propriétaire du fonds de commerce.**

<sup>2</sup> L'autorisation peut être annuelle, trimestrielle, mensuelle ou ponctuelle.

<sup>3</sup> Les dispositions sur la perception du droit des pauvres sont réservées.

#### Art. 60 Conditions d'octroi

<sup>1</sup> L'autorisation est délivrée à condition que la danse conserve un caractère accessoire par rapport à la vocation de l'établissement.

<sup>2</sup> Elle permet à l'exploitant d'organiser de la danse ou de laisser la clientèle danser, dans les limites réglementaires.

<sup>3</sup> Seule une surface restreinte peut être affectée à la danse; les installations doivent être légères et amovibles.

#### Art. 61 Restrictions d'âge

<sup>1</sup> Pendant les heures où l'autorisation de danser est utilisée, l'accès à l'établissement est réservé aux personnes de plus de 16 ans. Dans ce cas, le département est habilité à limiter l'heure de fermeture et, au besoin, à assortir sa décision de charges et conditions.

<sup>2</sup> Lorsque les circonstances le justifient et notamment lorsque la danse est organisée spécialement à l'intention d'adolescents, le département peut abaisser ou même supprimer cette limite d'âge, et au besoin assortir sa décision de charges et conditions.

### Chapitre II Animation et spectacles

#### Art. 62 Autorisation

<sup>1</sup> Sauf dans les cabarets-dancings, l'animation et la présentation de spectacles sont subordonnés à l'obtention préalable d'une autorisation du département.

<sup>2</sup> L'autorisation est délivrée pour un genre d'animation ou un spectacle et une durée déterminés.

<sup>3</sup> Les dispositions sur la perception du droit des pauvres sont réservées.

#### Art. 63 Conditions d'octroi

<sup>1</sup> L'autorisation est délivrée à condition que l'animation ou la présentation de spectacles conservent un caractère accessoire par rapport à la vocation de l'établissement.

<sup>2</sup> Elle permet à l'exploitant d'organiser une animation ou la présentation de spectacles, dans les limites réglementaires.

<sup>3</sup> L'autorisation peut être assortie de charges et conditions.

<sup>4</sup> Seule une surface restreinte peut être affectée à l'animation ou à la présentation de spectacles; les installations doivent être légères et amovibles.

#### Art. 64 Restrictions d'âge

<sup>1</sup> Pendant les heures où l'autorisation d'animation ou de présentation de spectacles est utilisée, l'accès à l'établissement est réservé aux personnes de plus de 16 ans. Dans ce cas, le département est habilité à limiter l'heure de fermeture et, au besoin, à assortir sa décision de charges et conditions.

<sup>2</sup> Lorsque les circonstances le justifient et notamment lorsque l'animation ou la présentation de spectacles est organisée spécialement à l'intention d'adolescents, le département peut abaisser ou même supprimer cette limite d'âge, en tenant compte de la nature de l'animation ou de la présentation des spectacles projetés.

### Chapitre III Jeux électriques à prépaiement

#### Art. 65 Installation et nombre

<sup>1</sup> L'installation de jeux électriques à prépaiement est régie par la loi sur l'exercice des professions ou industries permanentes, ambulantes et temporaires, du 27 octobre 1923.

<sup>2</sup> Seule une surface restreinte peut être affectée à l'installation et à l'exploitation de ces jeux.

<sup>3</sup> Leur nombre est fixé par le département en fonction de la surface de l'établissement.

#### Art. 66 Restriction d'âge

L'usage des jeux électriques à prépaiement est réservé aux personnes de plus de 16 ans.

## Titre V Dispositions sur les mesures et sanctions administratives

### Chapitre I Mesures administratives

#### Art. 67 Fermeture pour défaut d'autorisation

<sup>1</sup> Le département intime l'ordre de cesser immédiatement l'exploitation de tout établissement exploité sans autorisation en vigueur.

<sup>2</sup> A défaut d'exécution spontanée, il procède à la fermeture de l'établissement, avec apposition de scellés.

#### Art. 68 Fermeture pour non-conformité des locaux

<sup>1</sup> Le département peut, si la situation n'est pas rétablie dans le délai qu'il fixe, procéder à la fermeture, avec apposition de scellés, de tout établissement dont les locaux ne répondent pas aux conditions prévues par la présente loi ou ne sont pas conformes à l'autorisation d'exploiter.

<sup>2</sup> Si les circonstances le permettent, la fermeture peut être limitée à une partie seulement de l'établissement.

#### Art. 69 Fermeture pour cause de perturbation de l'ordre public

<sup>1</sup> Si les circonstances le justifient, un officier de police peut procéder à la fermeture, avec apposition de scellés, pour une durée maximale de 4 jours, de tout établissement dans lequel survient une perturbation grave et flagrante de l'ordre public. Il fait rapport sans délai au département, qui examine s'il y a lieu de faire application des alinéas 2 et 3.

<sup>2</sup> Le département peut procéder à la fermeture, avec apposition de scellés, pour une durée maximale de 4 mois, de tout établissement dont l'exploitation perturbe ou menace gravement l'ordre public, notamment la sécurité, la moralité et la tranquillité publiques, ou, en dépit d'un avertissement, en cas de violation répétée des prescriptions.

<sup>3</sup> Si l'établissement est mal famé ou favorise la débauche, la durée de la fermeture peut être portée à 12 mois.

<sup>4</sup> La réouverture de l'établissement peut toutefois être autorisée par le département avant l'expiration de la durée pour laquelle la fermeture a été prononcée, si toutes les mesures ont été prises pour assainir l'établissement et en garantir une exploitation régulière.

<sup>5</sup> La fermeture d'un établissement n'exclut pas l'application des sanctions administratives prévues aux articles 70 à 74.

## Chapitre II Sanctions administratives

### Art. 70 Suspension et retrait de l'autorisation d'exploiter

<sup>1</sup> En cas d'infraction à la législation ou aux conditions particulières de l'autorisation, le département peut, en tenant compte de la gravité de l'infraction ou de sa réitération, prononcer les sanctions suivantes à l'encontre de l'exploitant :

- a) la suspension de l'autorisation d'exploiter pour une durée de 10 jours à 6 mois;
- b) le retrait de l'autorisation d'exploiter.

<sup>2</sup> Lorsqu'il a prononcé le retrait d'une autorisation d'exploiter, le département ne peut entrer en matière sur une nouvelle demande d'autorisation pendant un délai de 2 ans à compter du jour où la décision de retrait est entrée en force.

### Art. 71 Suspension, retrait et refus d'autorisations complémentaires

<sup>1</sup> Suivant la nature de l'infraction, le département peut également prononcer, à la place des sanctions mentionnées à l'article 70, alinéa 1 :

- a) des restrictions, pour une durée de 10 jours à 6 mois, à l'horaire d'exploitation prévu à l'article 18 pour les cafés-restaurants, les cercles, les clubs sportifs, les dancings et les cabarets-dancings;
- b) la suspension, pour une durée de 10 jours à 6 mois, ou le retrait de l'autorisation de prolongation de l'horaire d'exploitation prévue à l'article 18 pour les cafés-restaurants.
- c) la suspension, pour une durée de 10 jours à 6 mois, ou le retrait de l'autorisation de danse prévue à l'article 59;
- d) le retrait de l'autorisation d'animation ou de présentation de spectacles prévue à l'article 62;
- e) le refus d'entrer en matière, pour une durée de 2 à 12 mois, sur toute requête tendant à l'octroi d'une autorisation de danse ou d'une autorisation d'animation ou de présentation de spectacles.

<sup>2</sup> Les sanctions énumérées à l'alinéa 1 peuvent être cumulées.

### Art. 72 Interdiction de débiter des boissons alcooliques

Le département peut prononcer une interdiction de débiter des boissons alcooliques pour une durée de 10 jours à 6 mois en cas d'infraction, grave ou réitérée, à la législation, qui soit en rapport avec le service de boissons alcooliques.

### Art. 73 Sanction du prête-nom

Le département peut prononcer la suspension, pour une durée de 6 à 24 mois, de la validité du certificat de capacité dont le titulaire sert de prête-nom pour l'exploitation d'un établissement.

#### Art. 74 Amende administrative

<sup>1</sup> Le département peut infliger une amende administrative de 100 F à 60 000 F, indépendamment du prononcé de l'une des sanctions prévues aux articles 70 à 73, en cas d'infraction à la présente loi et à ses dispositions d'application, ainsi qu'aux conditions particulières des autorisations qu'elles prévoient.

2

<sup>3</sup> Si l'infraction a été commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société en commandite, d'une société en nom collectif ou d'une entreprise à raison individuelle, les sanctions sont applicables aux personnes qui ont agi ou auraient dû agir en son nom. La personne morale, la société ou le propriétaire de l'entreprise individuelle répondant solidairement des amendes. Les sanctions sont applicables directement aux sociétés ou entreprises précitées lorsqu'il n'apparaît pas de prime abord quelles sont les personnes responsables.

### Titre VI Dispositions sur les émoluments et les taxes

#### Chapitre I Emoluments

##### Art. 75 Principe

<sup>1</sup> L'examen des demandes d'autorisations prévues par la présente loi donne lieu à perception d'émoluments, mis à la charge **de l'exploitant propriétaire du fonds de commerce, respectivement de l'exploitant et du propriétaire du fonds de commerce [supprimer : des requérants]. Dans ce dernier cas, l'exploitant et le propriétaire du fonds de commerce sont solidairement responsables du paiement des émoluments.**

<sup>2</sup> Le candidat à l'obtention du certificat de capacité doit également acquitter un émolument.

##### Art. 76 Montant

<sup>1</sup> Le montant des émoluments est fixé par le règlement d'exécution dans les limites suivantes :

- |  |            |
|--|------------|
| a) autorisation d'exploiter (art. 4)                                   | 10 à 500 F |
| b)   |            |
| c) accord de principe de création (art. 8A)                            | 10 à 500 F |
| d) autorisation de prolongation de l'horaire d'exploitation (art. 18)  | 10 à 30 F  |
| e) autorisation de danse (art. 59)                                     | 50 à 150 F |
| f) autorisation d'animation et de présentation de spectacles (art. 62) | 50 à 150 F |

g) certificat de capacité (art. 9)

200 à 600 F

<sup>2</sup> La limite maximale fixée à l'alinéa 1 est adaptée à l'évolution du coût de la vie, calculée à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, selon l'indice genevois des prix à la consommation.  
Art. 77 Perception

<sup>1</sup> Le département est habilité à percevoir les émoluments dès le dépôt de la requête et à différer l'examen de celle-ci en cas de non-paiement.

<sup>2</sup> L'émolument dû en vue de l'obtention du certificat de capacité peut être perçu lors de l'inscription aux examens.

<sup>3</sup> Les émoluments restent acquis ou dus au département en cas de refus de l'autorisation, ou de retrait de la requête, en cas d'échec aux examens du certificat de capacité ou de désistement tardif.

## Chapitre II Taxes

### Art. 78 Principe

<sup>1</sup> L'exploitant propriétaire du fonds de commerce d'un club sportif, d'un dancing, d'un cabaret-dancing, d'une buvette permanente, d'un hôtel, d'une résidence ou d'un camping, est tenu de payer une taxe annuelle au département. **Lorsque l'exploitant n'est pas le propriétaire du fonds de commerce, tous deux répondent solidairement du paiement de la taxe. [variante, ajouter: L'exploitant ne répond toutefois dans ce cas que si le propriétaire est insolvable.]**

<sup>2</sup> La taxe est exigible dès le 1<sup>er</sup> janvier pour l'année civile en cours. Elle est perçue auprès de **l'exploitant propriétaire du fonds de commerce, respectivement auprès de l'exploitant et du propriétaire du fonds de commerce.**

<sup>3</sup> En cas d'ouverture d'un nouvel établissement en cours d'année, la taxe est calculée au prorata du nombre de mois entiers restant à courir depuis le commencement de l'exploitation jusqu'à la fin de l'année civile en cours. Elle est exigible dès le premier jour du mois suivant l'ouverture de l'établissement. **[supprimer: , et est perçue auprès de la personne autorisée à l'exploiter à cette date.]**

<sup>4</sup> En cas de fermeture définitive d'un établissement en cours d'année, le département rembourse la part de la taxe calculée au prorata du nombre de mois entiers courus depuis la fermeture de l'établissement jusqu'à la fin de l'année civile à la personne qui a payé la taxe. Le remboursement intervient sans intérêts.

### Art. 79 Montant

<sup>1</sup> Le montant de la taxe annuelle est fixé par le règlement d'exécution dans les limites suivantes en

fonction de la surface utile des établissements voués à la restauration et au débit de boissons et de la capacité d'hébergement des établissements voués à l'hébergement :

A Cafés-restaurants	400 à 4 000 F
B Cantines	100 à 2 000 F
C Cercles	200 à 2 000 F
D Clubs sportifs	400 à 4 000 F
F Dancings	600 à 6 000 F
G Cabarets-dancings	600 à 6 000 F
H Buvettes permanentes	200 à 2 000 F
K Hôtels	400 à 4 000 F
L Résidences	400 à 4 000 F
P Campings	200 à 2 000 F

<sup>2</sup> La taxe est doublée pour les cafés-restaurants et les dancings pratiquant des prix supérieurs aux prix usuels de leur catégorie.

<sup>3</sup> La limite maximale fixée à l'alinéa 1 est adaptée à l'évolution du coût de la vie, calculée à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi selon l'indice genevois des prix à la consommation.

## Titre VII

[Art. 80, 81]

## Titre VIII Dispositions finales et transitoires

### Art. 82 Dispositions d'application

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

### Art. 83 Clause abrogatoire

Sont abrogés :

a) les articles 1, alinéa 1, lettres a et c, et 4; 5, lettres c et d; 5 bis et 7 à 9 de la loi sur les auberges, débits de boissons et autres établissements analogues, du 12 mars 1892;

b) l'article 37, alinéa 1, chiffre 8° de la loi pénale genevoise, du 20 septembre 1941.

### Art. 84 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

## Art. 85 Dispositions transitoires

<sup>1</sup> Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, le département examine le statut de tous les établissements existants soumis à celle-ci. Il est habilité à édicter les directives propres à régulariser leur situation.

<sup>2</sup> Il renouvelle les autorisations d'exploiter sur la base des dispositions de la présente loi. Si les conditions d'octroi de l'autorisation d'exploiter ne sont pas remplies, il impartit un délai raisonnable à l'exploitant et, au besoin, au propriétaire de l'établissement, pour qu'il soit remédié à cette situation. Il statue à l'expiration du délai fixé, qui peut toutefois être prolongé si les circonstances le justifient.

<sup>3</sup> Dans l'intervalle, les personnes au bénéfice d'une autorisation d'exploiter délivrée sur la base de l'ancienne législation peuvent poursuivre l'exploitation de leur établissement. Elles sont néanmoins tenues de respecter les obligations imposées par la présente loi pour l'exploitation de leur établissement.

4

5

<sup>6</sup> Il peut être introduit une réclamation auprès du département contre les décisions que ce dernier prend en application des présentes dispositions transitoires. La réclamation est formée par écrit, avec indication des motifs ainsi que des moyens de preuves éventuels, dans le délai de 30 jours dès la notification de la décision. L'article 80 est applicable à la décision prise par le département.

<sup>7</sup> Le département accorde la licence d'alcool aux dancings sans alcool qui existaient le 1<sup>er</sup> janvier 1989 et qui sont toujours exploités.

## **B. RRDBH**

### Titre I Dispositions générales

#### Chapitre I Généralités

##### Art. 1<sup>(28)</sup> Autorités compétentes

<sup>1</sup> Le département de l'économie et de la santé (ci-après : le département) est chargé de l'application du présent règlement.

<sup>2</sup> Le service du commerce (ci-après : le service) reçoit et instruit les requêtes et délivre les autorisations prévues par la loi. Il prononce les mesures et les sanctions administratives prévues par la loi.<sup>(29)</sup>

<sup>3</sup> <sup>(29)</sup>



<sup>4</sup> Le chef du poste de police du quartier où se situe l'établissement, ou son remplaçant, reçoit et instruit les requêtes et délivre les autorisations :

- a) de prolongations de l'horaire d'exploitation ponctuelles, pour un ou plusieurs soirs, prévues pour les cafés-restaurants à l'article 18, lettre A, 1<sup>er</sup> paragraphe, de la loi;
- b) de danse, d'animation et de spectacles ponctuelles pour un soir seulement, prévues aux articles 59 et 62 de la loi.

## Chapitre II Procédure

### Section 1 Requêtes

#### Art. 2 Objet

Doivent faire l'objet d'une requête :

- a) l'autorisation d'exploiter un établissement (art. 4 de la loi);
- b) l'autorisation d'exploiter un établissement à titre précaire (art. 7 de la loi);
- c) l'inscription aux examens en vue de l'obtention du certificat de capacité (art. 9 de la loi);
- d) l'autorisation de prolonger l'horaire d'exploitation des cafés-restaurants (art. 18, lettre A, de la loi);<sup>(13)</sup>
- e) l'autorisation de poursuivre l'exploitation des cafés-restaurants au-delà des heures de fermeture légales (art. 23, al. 2, de la loi);<sup>(13)</sup>
- f) l'autorisation ponctuelle ou permanente d'admettre des mineurs dès 16 ans dans les dancings (art. 29, al. 2, 3<sup>e</sup> phrase, de la loi);<sup>(13)</sup>
- g) l'autorisation d'abaissement de l'âge d'admission des mineurs dans les cabarets-dancings (art. 29, al. 3, de la loi);<sup>(13)</sup>
- h) <sup>(19)</sup>
- i) <sup>(19)</sup>
- j) <sup>(19)</sup>
- k) l'autorisation de danse (art. 59 de la loi);<sup>(13)</sup>
- l) l'autorisation d'animation et spectacles (art. 62 de la loi).<sup>(13)</sup>

## Art. 3

<sup>1</sup> (19)

<sup>2</sup> Doivent être déposées 15 jours à l'avance, les requêtes prévues :

a) pour l'autorisation de prolonger l'horaire d'exploitation des cafés-restaurants si la demande est mensuelle, trimestrielle ou annuelle;

b) pour l'autorisation de danse et l'autorisation d'animation et spectacles, si la demande est mensuelle, trimestrielle ou annuelle.<sup>(13)</sup>

<sup>3</sup> Doivent être déposées 5 jours à l'avance les requêtes prévues :

a) pour l'autorisation de prolonger l'horaire d'exploitation des cafés-restaurants, si la demande est ponctuelle pour plusieurs soirs;

b) pour l'autorisation de poursuivre l'exploitation des cafés-restaurants au-delà des heures de fermeture légales;

c) pour l'autorisation ponctuelle ou permanente d'admettre des mineurs dès 16 ans dans les dancings;

d) pour l'autorisation d'abaissement de l'âge d'admission des mineurs dans les cabarets-dancings;

e) pour l'autorisation de danse et l'autorisation d'animation et spectacles, si la demande est ponctuelle pour plusieurs soirs.<sup>(13)</sup>

<sup>4</sup> En cas d'imprévu, peuvent exceptionnellement être déposées le jour même, les requêtes prévues :

a) pour l'autorisation de prolonger l'horaire d'exploitation d'un café-restaurant, si la demande ne vise qu'un seul soir;

b) pour l'autorisation de danse et l'autorisation d'animation et spectacles, si la demande ne vise qu'un seul soir.<sup>(13)</sup>

## Art. 4 Forme

<sup>1</sup> Sauf exception prévue à l'alinéa 2, toutes les requêtes doivent être formulées par écrit, **par l'exploitant propriétaire du fonds de commerce, respectivement par l'exploitant et le propriétaire du fonds de commerce**. Elles ne sont recevables que présentées au moyen de la formule adéquate édictée par l'autorité compétente.<sup>(28)</sup>

<sup>2</sup> En cas d'imprévu, les requêtes ponctuelles, valables pour un soir seulement, visées à l'article 3, alinéa 4, du présent règlement, peuvent être faites par téléphone.<sup>(13)</sup>

## Art. 5 Pièces à produire

<sup>1</sup> A toute demande d'autorisation d'exploiter, le, **respectivement les**, requérant(s) doit **ou doivent** joindre les documents suivants concernant l'exploitant (art. 13, al. 1, de la loi) :

- a) une attestation du Tribunal tutélaire<sup>(17)</sup> certifiant qu'il a le plein exercice des droits civils;
- b) un extrait du casier judiciaire central (art. 5, al. 1, lettre d, de la loi);
- c) le contrat de bail relatif aux locaux, s'il n'en est lui-même propriétaire (art. 5, al. 1, lettre g, de la loi).

<sup>2</sup> A toute demande d'autorisation d'exploiter un cercle, le, **respectivement les**, requérant(s) doit **ou doivent** joindre les documents complémentaires suivants :

- a) la liste nominative des membres du comité;
- b) la liste nominative des membres du cercle;
- c) les statuts et les éventuels règlements du cercle.

<sup>3</sup> En cas de création, de changement de catégorie, d'agrandissement et de transformation d'un établissement voué à la restauration et au débit de boissons, le, **respectivement les**, requérant(s) doit **ou doivent** produire, en 3 exemplaires, des plans au 1:100, clairs, précis et cotés de tous les étages (sous-sols, caves et combles compris) avec indication de l'affectation des différents locaux, ainsi que de toutes les installations fixes mentionnées à l'article 38 du présent règlement. En cas d'agrandissement et de transformation, les plans doivent être teintés en 2 couleurs conventionnelles, soit jaune pour ce qui est à démolir ou à supprimer, et rouge pour ce qui est à construire ou à ajouter.

<sup>4</sup> En cas de création, de changement de catégorie, d'agrandissement et de transformation d'un établissement voué à l'hébergement, le, **respectivement les**, requérant(s) doit **ou doivent** préciser le nombre de chambres ainsi que le nombre de personnes pouvant être accueillies et produire, en 3 exemplaires, des plans au 1:100, clairs, précis et cotés des différentes salles à boire, ainsi que de toutes les installations fixes mentionnées à l'article 38 du présent règlement. En cas d'agrandissement et de transformation, les plans doivent être teintés en 2 couleurs conventionnelles, soit jaune pour ce qui est à démolir ou à supprimer, et rouge pour ce qui est à construire ou à ajouter.

## Section 2 Autorisation

### Art. 6 Contrôle des conditions d'octroi

<sup>1</sup> Le service contrôle les pièces produites et vérifie encore que l'exploitant [supprimer : le requérant] :

a) soit de nationalité suisse, ou au bénéfice d'un permis d'établissement, ou visé par l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, ou par l'accord du 21 juin 2001 amendant la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange;

b) soit titulaire d'un certificat de capacité ou remplisse les conditions nécessaires en vue d'une dispense (art. 5, al. 1, lettre c, de la loi);

c) offre toutes les garanties, compte tenu notamment de son lieu de domicile ou de résidence et de sa disponibilité, d'une exploitation personnelle et effective de l'établissement.<sup>(29)</sup>

<sup>2</sup> Il procède au calcul de la superficie d'exploitation des établissements voués à la restauration et au débit de boissons, sur la base des plans produits et conformément aux critères mentionnés à l'article 38, alinéa 2, du présent règlement.

Art. 7<sup>(29)</sup> Enquête de police

Le service sollicite une enquête de police, aux fins de s'assurer que l'exploitant [supprimer : le requérant] répond aux conditions énumérées à l'article 5, alinéas 1, lettre d, et 2, de la loi.

Art. 8 Décisions

<sup>1</sup> Le service délivre les autorisations qui sont de son ressort, au sens de l'article 1 du règlement.<sup>(29)</sup>

<sup>2</sup> En principe, toutes les décisions sont notifiées par écrit. En cas d'imprévu ou d'urgence, une décision peut être notifiée oralement; dans ce cas, elle doit être confirmée par écrit.

<sup>3</sup> Les décisions contiennent toutes les conclusions et réserves nécessaires à leur bonne application.

<sup>4</sup> En cas de création, de changement de catégorie, d'agrandissement ou de transformation d'un établissement voué la restauration et au débit de boissons ou à l'hébergement, il est joint à la décision, dont ils font partie intégrante, les plans au 1:100 « ne varietur », portant mention de la surface d'exploitation autorisée.

Chapitre III Certificat de capacité

Section 1 Dispositions générales

### Art. 9<sup>(29)</sup> Organisation des examens

Le service organise chaque année 2 à 3 sessions de l'examen nécessaire à l'obtention du certificat de capacité (art. 5, al. 1, lettre c, de la loi).

### Art. 10<sup>(29)</sup> Inscription aux examens

Toute personne qui désire obtenir le certificat de capacité doit s'inscrire par écrit, sur formule officielle, auprès du service, dans le délai rendu public par l'insertion annonçant, dans la Feuille d'avis officielle, l'organisation de chaque session d'examen.

## Section 2 Dispenses

### Art. 11<sup>(18)</sup> Dispense du certificat de capacité

Ne nécessitent pas un certificat de capacité (art. 9, al. 2, de la loi) :

- a) l'exploitation d'une cantine, pour autant qu'elle n'assure pas un service de restauration;
- b) l'exploitation d'un cercle, pour autant qu'il n'assure pas un service de restauration;
- c) l'exploitation d'un club sportif, pour autant qu'il n'assure pas un service de restauration;
- d) l'exploitation d'une buvette permanente, pour autant qu'elle n'assure pas un service de restauration;
- e) l'exploitation d'une pension de famille, pour autant qu'elle n'assure pas un service de restauration;
- f) l'exploitation d'un foyer, pour autant qu'il n'assure pas un service de restauration;
- g) l'exploitation d'une auberge de jeunesse, pour autant qu'elle n'assure pas un service de restauration;
- h) l'exploitation d'une buvette temporaire;
- i) l'exploitation d'un camping.

### Art. 12 Dispense complète de l'examen

Sont dispensés complètement de l'examen les titulaires d'un diplôme de capacité délivré par l'école professionnelle Vieux-Bois Genève (art. 10 de la loi).

## Art. 13 Dispenses partielles

<sup>1</sup> Sont partiellement dispensés de l'examen (art. 10 de la loi) :

a) les personnes qui ont exercé la profession en Suisse ou dans la Communauté européenne, en mesure de justifier d'une formation équivalente à celle délivrée par le service. Dans ce cas, le candidat passe uniquement l'examen concernant la loi et le règlement relatifs à la profession (art. 20, al. 1, lettre a, chiffre 1<sup>o</sup>, du présent règlement);<sup>(29)</sup>

b) les titulaires d'un diplôme de capacité délivré par des écoles professionnelles reconnues par le service. Le candidat passe uniquement l'examen concernant la loi et le règlement relatifs à la profession (art. 20, al. 1, lettre a, chiffre 1<sup>o</sup>, du présent règlement);<sup>(29)</sup>

c) les titulaires d'un CFC de cuisinier, de boucher-charcutier-traiteur, de boulanger-pâtissier et de confiseur-pâtissier-glaçier qui souhaitent exploiter une buvette permanente n'assurant qu'un service de petite restauration au sens de l'article 28A du présent règlement (à l'exclusion de tout autre établissement). Les candidats passent uniquement les examens suivants : lois et règlements relatifs à la profession, droit des denrées alimentaires, microbiologie alimentaire - contrôle d'hygiène, loi fédérale sur l'alcool, prévention des incendies, drogue, prévention des dépendances, alcool au volant, droit du travail - CCNT, salaires (art. 20, al. 1, lettre a, chiffres 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup>, et lettre b, chiffres 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, du présent règlement).<sup>(28)</sup>

<sup>2</sup> Les personnes visées à l'alinéa 1 n'ont pas droit au certificat de capacité.

## Section 3 Commission d'examen

### Art. 14<sup>(22)</sup> Composition

Le Conseil d'Etat nomme, tous les 4 ans, sur proposition du département et des associations professionnelles intéressées, une commission d'examen composée de 10 à 30 membres.

### Art. 15 Organisation

<sup>1</sup> La commission d'examen est présidée par un membre désigné par le département.<sup>(28)</sup>

<sup>2</sup> Elle se subdivise en sous-commissions composées d'au moins 2 membres, pour apprécier chaque épreuve.<sup>(22)</sup>

<sup>3</sup> La commission se réunit en séance plénière, à huis clos, pour statuer sur les résultats d'ensemble. Elle siège valablement lorsque la majorité des membres sont présents.

<sup>4</sup> Le département met un secrétaire à la disposition de la commission.

#### Art. 16<sup>(28)</sup> Indemnités

Les membres de la commission reçoivent une indemnité dont le montant est fixé par le Conseil d'Etat.

#### Art. 17 Communication des résultats

Le président de la commission d'examens délivre aux candidats un procès-verbal signé mentionnant la note obtenue pour chaque épreuve.

#### Art. 18<sup>(29)</sup> Registre

Le service tient un registre mentionnant les noms et prénoms des candidats et le résultat de l'examen.

### Section 4 Examens

#### Art. 19 Nature des examens

<sup>1</sup> Les examens comprennent uniquement des épreuves écrites.<sup>(22)</sup>

<sup>2</sup> Ils ne sont pas publics.

#### Art. 20<sup>(22)</sup> Matière des examens

<sup>1</sup> Les examens portent sur les 3 modules suivants :<sup>(26)</sup>

##### a) Module 1 :

- 1° Loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement, du 17 décembre 1987, et son règlement d'exécution, du 31 août 1988;
- 2° Droit des denrées alimentaires;
- 3° Microbiologie alimentaire - contrôle d'hygiène;
- 4° Sécurité au travail;
- 5° Loi fédérale sur l'alcool;
- 6° Prévention des incendies;
- 7° Premiers secours;
- 8° Drogue;
- 9° Prévention des dépendances;
- 10° Alcool au volant.

##### b) Module 2 :

- 1° Droit du travail - CCNT;
- 2° Salaires;
- 3° Connaissances de droit.<sup>(26)</sup>

c) Module 3 :

- 1° Cuisine;
- 2° Produits du terroir;
- 3° Entretien-Nettoyage.<sup>(26)</sup>

<sup>2</sup> Chaque module fait l'objet d'une épreuve écrite.

Art. 21<sup>(22)</sup> Notes

<sup>1</sup> Les connaissances du candidat sont appréciées selon un barème allant de 0 à 6 points, avec une incrémentation d'un demi-point.

<sup>2</sup> Pour obtenir le certificat, le candidat doit avoir au minimum une note de 4 dans chaque module.

Art. 22 Echecs

<sup>1</sup> Le candidat qui n'obtient pas la note de 4 dans chaque module visé à l'article 20 du présent règlement a l'obligation de s'inscrire et de se présenter à la session suivante, pour subir à nouveau les examens du ou des modules dans lesquels il n'a pas obtenu la note minimum de 4.<sup>(22)</sup>

<sup>2</sup> Il a la même obligation après un deuxième échec.

<sup>3</sup> Le défaut et le désistement sans motif valable sont assimilés à un échec total.

<sup>4</sup> Le candidat qui a subi 3 échecs totaux ou partiels successifs ne peut plus se réinscrire à une session d'examens pendant une période de 7 ans, à compter de son troisième échec. A l'expiration de ce délai, le candidat qui désire se réinscrire est tenu de subir la totalité des examens et dispose à nouveau de 3 tentatives.

Art. 23 Fraudes

Toute fraude ou tentative de fraude entraîne, pour le candidat, l'une des sanctions suivantes prononcées par la commission, selon la gravité du cas :

- a) la diminution ou l'annulation de la note de l'examen considéré;
- b) l'annulation de la session d'examens.



## Art. 24 Réclamations

<sup>1</sup> Le résultat de l'examen peut faire l'objet d'une réclamation écrite au président de la commission, dans un délai de 30 jours, à compter de la communication du procès-verbal d'examen.

<sup>2</sup> Il peut être recouru dans un délai de 30 jours, auprès du Tribunal administratif, contre la décision du président de la commission.

## Art. 25<sup>(29)</sup> Délivrance du certificat de capacité

Le service délivre un certificat de capacité contresigné par le président de la commission au candidat qui a réussi l'examen.

## Titre II Restauration et débit de boissons

### Chapitre I Catégories d'établissements

#### Art. 26 Etablissements à caractère public

<sup>1</sup> Les cafés-restaurants, les dancings, les cabarets-dancings, les buvettes permanentes et les buvettes temporaires sont des établissements à caractère public (art. 17, al. 1, lettres A, F, G, H et I, de la loi).

<sup>2</sup> Toute personne répondant aux conditions de l'article 28 de la loi doit non seulement pouvoir entrer librement et sans condition dans ces établissements, mais encore y être servie.

<sup>3</sup> Une finance d'entrée ne peut être exigée que dans les dancings, les cabarets-dancings et les autres établissements dans lesquels des activités accessoires de divertissement sont organisées. Elle ne doit en aucun cas être prohibitive, ni de nature à dissuader la clientèle, ou encore à conférer à l'établissement un caractère privé.

#### Art. 27 Etablissements à caractère privé

<sup>1</sup> Les cantines, les cercles, les clubs sportifs et les pensions sont des établissements à caractère privé (art. 17, al. 1, lettres B, C, D et E, de la loi).

<sup>2</sup> L'accès à ces établissements est en principe réservé aux seules personnes porteuses d'une carte de membre ou de tout autre signe distinctif.

<sup>3</sup> Le service peut toutefois tolérer que, à titre exceptionnel, les membres se fassent accompagner d'un ou deux parents ou amis, à la condition que le caractère privé de l'établissement soit sauvegardé. Cette tolérance peut être supprimée en cas d'abus.<sup>(29)</sup>

<sup>4</sup> Le service est habilité à faire vérifier en tout temps l'identité des personnes qui se trouvent dans les établissements à caractère privé.<sup>(29)</sup>

#### Art. 28 Etablissements assurant un service de restauration

<sup>1</sup> Est considéré comme assurant un service de restauration (art. 18, lettre A, 2<sup>e</sup> paragraphe de la loi) tout établissement qui dispose d'une cuisine et qui offre un choix de mets cuisinés sur place.<sup>(19)</sup>

<sup>2</sup> Pour pouvoir bénéficier de la prolongation de l'horaire d'exploitation (art. 18, lettre A, 2<sup>e</sup> paragraphe de la loi), l'établissement doit assurer un service de restauration chaude jusqu'à 1 h 30.

#### Art. 28A<sup>(25)</sup> Buvette permanente assurant un service de petite restauration

Est considérée comme assurant un service de petite restauration au sens de l'article 13, alinéa 1, lettre c, du présent règlement, toute buvette permanente qui offre des mets simples, notamment des omelettes, soupes, salades, croque-monsieur, ainsi que des mets prêts à cuire (à l'exclusion des plats du jour), dont la préparation n'exige que des connaissances professionnelles et des installations de cuisine élémentaires.

### Chapitre II Obligations du propriétaire

#### Art. 29 Désignation de l'exploitant

La désignation de l'exploitant (art. 19, al. 1, de la loi) est effectuée par le propriétaire **du fonds de commerce** [supprimer : de l'établissement] **par la signature de ce dernier apposée sur** [supprimer : en contresignant] la formule de requête d'autorisation d'exploiter.

#### Art. 30 Changement de propriétaire **du fonds de commerce**

L'annonce du changement de propriétaire (art. 20 de la loi) doit être faite par écrit.

### Chapitre III Obligations de l'exploitant

#### Art. 31 Exploitation personnelle et effective

<sup>1</sup> Un exploitant peut être autorisé à exploiter au maximum 3 établissements, pour autant qu'ils soient situés à proximité les uns des autres.

<sup>2</sup> Toutefois, l'exploitation simultanée d'un café-restaurant et d'un cercle, d'un dancing ou d'un cabaret-dancing n'est pas autorisée.

### Art. 32 Remplacement de l'exploitant

<sup>1</sup> L'exploitant doit désigner une personne compétente et instruite de ses devoirs, qui soit en mesure de le remplacer immédiatement lors de toute absence, même fortuite, de sa part.

<sup>2</sup> Ce mode de remplacement ne peut excéder 3 mois.

<sup>3</sup> Au-delà de ce délai, le service doit être saisi soit d'une requête d'autorisation d'exploiter à titre précaire (art. 7 de la loi), soit d'une nouvelle requête d'autorisation d'exploiter (art. 4 de la loi).<sup>(29)</sup>

### Art. 33 Exploitation à titre précaire

<sup>1</sup> Est considéré comme empêchement de longue durée (art. 7, al. 1, de la loi) :

a) toute maladie ou accident grave entraînant une incapacité de travail de plus de 3 mois, dûment établie par certificat médical;

b) toute privation de liberté de plus de 3 mois lorsqu'elle n'est pas motivée par des faits justifiant une mesure ou sanction administrative (art. 67 à 74 de la loi).

<sup>2</sup> En cas de décès ou d'empêchement de l'exploitant, son conjoint, son partenaire enregistré, ou à défaut un proche parent ou tout autre membre du personnel de l'établissement, doit en informer le service sans délai.<sup>(29)</sup>

<sup>3</sup> En cas de réquisition d' [supprimer : Celui qui requiert] une autorisation d'exploiter à titre précaire, l'exploitant temporaire doit :

a) être en possession d'une autorisation de travailler à l'année à Genève;

b) remplir les conditions de l'article 5, alinéa 1, lettres b, d et e, de la loi;

c) avoir, pendant les 5 ans qui précèdent la requête, pris une part effective et prépondérante dans l'exploitation de l'établissement si l'exploitant temporaire [supprimer : le requérant] est le conjoint, le partenaire enregistré ou un proche parent de l'exploitant, ou exercé la profession l'exploitant temporaire [supprimer : le requérant] est un employé de l'exploitant.<sup>(27)</sup>

### Art. 34 Indication des prix

L'indication des prix nets des mets et boissons (art. 24 de la loi) doit être effectuée soit par des affiches apposées de façon visible à l'entrée de l'établissement, à un endroit accessible à la clientèle, soit par des cartes qui doivent être disponibles en tout temps.

### Art. 35 Registre du personnel

<sup>1</sup> Les exploitants de cafés-restaurants, dancings et cabarets-dancings doivent avoir un registre du personnel constamment tenu à jour et mentionnant l'identité, le domicile, les dates de début et de fin d'engagement ainsi que le rôle effectif de toute personne participant à l'exploitation ou à l'animation de l'établissement (art. 25 de la loi).

<sup>2</sup> Les exploitants des autres catégories d'établissements ne sont tenus d'avoir un tel registre que sur demande du service ou des services de police.<sup>(29)</sup>

### Art. 36 Droit d'accès de l'autorité

L'utilisation de tout système, notamment vidéo, permettant de prévenir le contrôle de l'autorité est strictement interdite durant les heures d'ouverture des établissements (art. 26, al. 2, de la loi).

### Art. 37<sup>(19)</sup> Annonce des changements de propriétaires et de cessations d'exploitation

L'annonce du changement de propriétaire et de la cessation d'exploitation (art. 27 de la loi) doit être faite par écrit.

### Art. 37A<sup>(5)</sup> Restrictions d'accès fondées sur l'âge

<sup>1</sup> L'exploitant doit prendre toutes les mesures utiles pour respecter les prescriptions relatives aux différentes limites d'âge (art. 29, 49, al. 1, lettre a, 61, 64 et 66, de la loi).<sup>(13)</sup>

<sup>2</sup> En cas de doute, il est tenu d'exiger la production d'une pièce d'identité.

### Art. 37B<sup>(13)</sup> Restrictions relatives aux dancings autorisés à admettre les mineurs

<sup>1</sup> Les dancings autorisés à admettre les mineurs dès 16 ans doivent fermer leurs portes à 2 h au plus tard.

<sup>2</sup> Lorsque la danse est organisée spécialement à l'intention de mineurs de 16 à 18 ans, le service est habilité à déroger à l'alinéa 1 et, au besoin, à assortir sa décision de charges et conditions, notamment en interdisant le débit de boissons alcooliques.<sup>(29)</sup>

### Art. 37C<sup>(13)</sup> Restrictions relatives aux cabarets-dancings autorisés à admettre des mineurs de moins de 18 ans

<sup>1</sup> Les cabarets-dancings autorisés à admettre les mineurs dès 16 ans doivent fermer leurs portes à 2 h au plus tard.

<sup>2</sup> Lorsque les attractions sont organisées spécialement à l'intention de mineurs de 16 à 18 ans, le service est habilité à déroger à l'alinéa 1 et, au besoin, à assortir sa décision de charges et conditions, notamment en interdisant le débit de boissons alcooliques.<sup>(29)</sup>

#### Chapitre IV Conditions relatives aux établissements

##### Art. 38 Superficie d'exploitation

<sup>1</sup> Est réputée surface d'exploitation celle désignée comme telle par le service sur le plan « ne varietur » joint à la décision (art. 8, al. 4, du règlement).<sup>(29)</sup>

<sup>2</sup> Ne sont pas compris dans la surface d'exploitation :

- a) les cuisines;
- b) les sanitaires;
- c) les vestiaires et halls d'entrée, pour autant qu'il s'agisse de locaux séparés ou d'installations fixes figurant sur le plan;
- d) les comptoirs et les zones affectés au service;
- e) les escaliers;
- f) les zones de sécurité à proximité des portes d'accès, des sorties de secours et des escaliers;
- g) les colonnes, piliers ou autres obstacles fixes permanents.

##### Art. 39 Enseignes et risques de confusion

<sup>1</sup> Les enseignes de nature à créer une confusion quant à la catégorie à laquelle appartient un établissement sont interdites (art. 32, al. 3, de la loi).

<sup>2</sup> L'appellation « club privé » ne peut en aucun cas être utilisée pour désigner un établissement à caractère public au sens de l'article 26 du règlement.

##### Art. 40 Changement d'enseigne

L'annonce du changement d'enseigne (art. 32, al. 4, de la loi) doit être faite par écrit.

##### Art. 41 Noms du propriétaire et de l'exploitant

Le propriétaire et l'exploitant d'une cantine, d'un cercle ou d'un club sportif n'ont pas le droit de faire figurer leurs noms sur la porte de l'établissement (art. 32, al. 2, de la loi).

Art. 42<sup>(19)</sup>

Art. 43<sup>(24)</sup>

Art. 44<sup>(29)</sup> Cercles

L'exploitant est tenu d'annoncer par écrit au service toute modification des statuts, de la liste des membres ou de la composition du comité.

[Art. 45, 46, 47, 48]<sup>(19)</sup>

### Titre III Hébergement

#### Chapitre I Obligations du propriétaire

Art. 49 Renvoi

Le propriétaire est soumis aux obligations prévues par les articles 29 et 30 du présent règlement.

#### Chapitre II Obligations de l'exploitant

Art. 50 Renvoi

L'exploitant est soumis aux obligations prévues aux articles 31 à 34, 35, alinéa 2, 36 et 37 du présent règlement.

Art. 51 Bulletins d'arrivée et livre de police

<sup>1</sup> Les bulletins d'arrivée peuvent être imprimés et remplis par l'exploitant, pour autant qu'ils contiennent les mêmes éléments que les bulletins d'arrivée officiels et qu'ils aient été agréés par les services de police.<sup>(3)</sup>

<sup>2</sup> L'exploitant doit tenir un livre de police dans lequel il transcrit régulièrement et par ordre chronologique les bulletins d'arrivée. Il doit également inscrire, sans omission, les dates de départ.

<sup>3</sup> Les livres de police doivent être conservés au moins pendant 5 ans.

<sup>4</sup> Les livres de police peuvent être remplacés par d'autres supports, tels que listings, pour autant qu'ils contiennent les mêmes éléments que les livres de police officiels et qu'ils aient été agréés par les services de police.

<sup>5</sup> La police est autorisée à vendre les livres et bulletins d'hôtel aux prix fixes par le règlement sur les émoluments et frais des services de police, du 15 décembre 1982.

## Titre IV Activités accessoires de divertissement

### Chapitre I Danse

#### Art. 52 Caractère accessoire

<sup>1</sup> La surface réservée à la danse ne doit pas dépasser le quart de la superficie d'exploitation autorisée (art. 8, al. 4 et 38 du présent règlement).

<sup>2</sup> Les installations ne peuvent pas être, en principe, permanentes. Toutefois, selon la catégorie et la grandeur de l'établissement, ainsi que la fréquence des soirées dansantes, le service peut admettre certaines installations permanentes.<sup>(29)</sup>

#### Art. 53<sup>(23)</sup>

### Chapitre II Animation et spectacles

#### Art. 54 Caractère accessoire

<sup>1</sup> La surface réservée à l'animation ou à la présentation de spectacles ne doit pas dépasser le quart de la superficie d'exploitation autorisée (art. 8, al. 4, et 38 du présent règlement).

<sup>2</sup> Les installations ne peuvent pas être, en principe, permanentes. Toutefois, selon la catégorie et la grandeur de l'établissement, ainsi que la fréquence des soirées durant lesquelles une animation ou des spectacles sont présentés, le service peut admettre certaines installations permanentes.<sup>(29)</sup>

#### Art. 55<sup>(23)</sup>

## Titre V Emoluments et taxes

### Chapitre I Emoluments

#### Art. 56<sup>(28)</sup> Montant

Les autorités mentionnées à l'article 1 du présent règlement sont habilitées, dans les limites de leurs compétences, à percevoir les émoluments suivants (art. 76 de la loi) :

a) autorisation d'exploiter :

1° buvettes temporaires	50 F
2° autres établissements	250 F

b) accord de principe de création 120 F

c) autorisation de prolongation de l'horaire d'exploitation :

25 mars 2010

page 41

1° ponctuelles	20 F
2° autres	100 F
d) autorisation de danse :	
1° ponctuelles pour un soir	20 F
2° autres	100 F
e) autorisation d'animation et de présentation de spectacles:	
1° ponctuelles pour un soir	20 F
2° autres	100 F
f) certificat de capacité	300 F

## Chapitre II Taxes

## Art. 57 Montant

<sup>1</sup> Le service est habilité à percevoir les taxes suivantes (art. 79 de la loi) <sup>(29)</sup>

a) établissements voués à la restauration et au débit de boissons <sup>(19)</sup>

<i>Etablissements dont la surface utile est:</i>	<i>inférieure à 50 m<sup>2</sup></i>	<i>comprise entre 50 et 100 m<sup>2</sup></i>	<i>comprise entre 101 et 150 m<sup>2</sup></i>	<i>comprise entre 151 et 300 m<sup>2</sup></i>	<i>comprise entre 301 et 500 m<sup>2</sup></i>	<i>supérieure à 500 m<sup>2</sup></i>
A Cafés-restaurants	800 F	1000 F	1200 F	1600 F	2000 F	2400 F
B Cantines	200 F	300 F	400 F	600 F	800 F	1000 F
C Cercles	400 F	500 F	600 F	800 F	1000 F	1200 F
D Clubs sportifs	800 F	1000 F	1200 F	1600 F	2000 F	2400 F
F Dancings <sup>(21)</sup>	1200 F	1600 F	2000 F	2400 F	2800 F	3200 F
G Cabarets-dancings <sup>(21)</sup>	1200 F	1600 F	2000 F	2400 F	2800 F	3200 F
H Buvettes permanentes	400 F	500 F	600 F	800 F	1000 F	1200 F

b) établissements voués à l'hébergement <sup>(4)</sup>

*Etablissements dont la capacité inférieure à 30 comprise comprise entre supérieure à 300*



<i>d'hébergement est :</i>		<i>pers.</i>	<i>entre 30 et 99 personnes</i>	<i>100 et 300 personnes</i>	<i>personnes</i>
K	Hôtels	400 F	600 F	800 F	1000 F
L	Résidences	400 F	600 F	800 F	1000 F
P	Campings	200 F	300 F	400 F	500 F

<sup>2</sup> (19)

<sup>3</sup> Les exploitants de cafés-restaurants et de dancings sont tenus d'adresser au service leur tarif des consommations avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année. En cas d'ouverture d'un nouvel établissement ou de changement d'exploitant en cours d'année, ils ont la même obligation dans le mois qui suit l'ouverture de l'établissement ou le changement d'exploitant.<sup>(29)</sup>

## Titre VI Dispositions finales

### Art. 58 Clause abrogatoire

Sont abrogés :

- a) le règlement sur les hôtels, auberges, logeurs, cafés, cabarets et cercles, du 24 janvier 1893;
- b) le règlement d'application de l'article 5, lettre d, de la loi sur les auberges, débits de boissons et autres établissements analogues (certificat de capacité), du 21 janvier 1964.

### Art. 59 Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1989.

## III. RÉFÉRENDUM OBLIGATOIRE ?

### A. Base légale

Selon l'article 53A de la Constitution de la République et canton de Genève (ci-après "**Const.**"), les lois qui ont pour objet un nouvel impôt ou la modification du taux ou de l'assiette d'un impôt sont soumises obligatoirement à l'approbation du Conseil général (corps électoral).

Cette disposition a été introduite le 1<sup>er</sup> janvier 2002. L'expression "nouvel impôt" se réfère à un impôt qui entraîne, pour les contribuables, une hausse ou une baisse de la charge fiscale, par rapport à la situation prévalant avant toute modification de la loi. En outre, selon le Tribunal fédéral<sup>1</sup>, l'article 53A Const. se rapporte exclusivement aux contributions publiques non causales, à savoir aux impôts proprement dits.

## **B. Modifications proposées**

Les modifications proposées en rapport avec des contributions publiques sont les suivantes :

- Art. 75 al. 1 LRDBH

<sup>1</sup> *L'examen des demandes d'autorisations prévues par la présente loi donne lieu à perception d'émoluments, mis à la charge de l'exploitant propriétaire du fonds de commerce, respectivement de l'exploitant et du propriétaire du fonds de commerce [supprimer : des requérants]. Dans ce dernier cas, l'exploitant et le propriétaire du fonds de commerce sont solidairement responsables du paiement des émoluments.*

- Art. 78 al. 1 à 3 LRDBH

<sup>1</sup> *L'exploitant d'un club sportif, d'un dancing, d'un cabaret-dancing, d'une buvette permanente, d'un hôtel, d'une résidence ou d'un camping, est tenu de payer une taxe annuelle au département. Lorsque l'exploitant est salarié du propriétaire du fonds de commerce, tous deux répondent solidairement du paiement de la taxe. [variante, ajouter: L'exploitant ne répond toutefois dans ce cas que si le propriétaire est insolvable.]*

<sup>2</sup> *La taxe est exigible dès le 1<sup>er</sup> janvier pour l'année civile en cours. Elle est perçue auprès de l'exploitant [supprimer : la personne autorisée à exploiter l'établissement à cette date]. Toutefois, lorsque l'exploitant est salarié du propriétaire du fonds de commerce, la taxe peut également être perçue directement auprès du propriétaire [supprimer : ce dernier répond solidairement du paiement de la taxe.]*

<sup>3</sup> *En cas d'ouverture d'un nouvel établissement en cours d'année, la taxe est calculée au prorata du nombre de mois entiers restant à courir depuis le commencement de l'exploitation jusqu'à la fin de l'année civile en cours. Elle est exigible dès le premier jour du mois suivant l'ouverture de l'établissement. [supprimer : , et est perçue auprès de la personne autorisée à exploiter à cette date.]*

---

<sup>1</sup> ATF 131 I 386, 392.

## C. Analyse

### 1. Art. 75 al. 1 LRDBH

L'émolument prévu par cette disposition constitue une taxe causale, dans la mesure où il est dû en contrepartie d'une prestation de l'Etat qui consiste à examiner les demandes d'autorisation d'exploiter et délivrer les autorisations.

S'agissant d'une taxe causale, toute modification du texte légal n'est pas soumise au référendum obligatoire.

### 2. Art. 78 al. 1 à 3 LRDBH

Faute de lien suffisant avec une prestation étatique, la taxe annuelle prélevée en application de l'article 78 LRDBH doit être qualifiée d'impôt, éventuellement d'impôt mixte, à l'instar d'une taxe de patente d'auberge<sup>2</sup>, étant précisé que les impôts mixtes sont soumis au même régime juridique que les impôts *stricto sensu*.

Il faut donc déterminer si les modifications proposées représentent un nouvel impôt ou une modification du taux ou de l'assiette d'un impôt au sens de l'article 53A Const.

En l'espèce, les modifications proposées (hors variante) ne modifient pas le régime actuel. Il n'y a donc pas à notre sens de nouvel impôt ou modification du taux ou de l'assiette de l'impôt.

La variante consiste quant à elle à limiter la solidarité de l'exploitant aux cas où le propriétaire est insolvable. Elle instaure ainsi une régime de responsabilité subsidiaire. A notre avis, bien que le risque d'un référendum obligatoire ne puisse pas être exclu, il nous paraît faible. En effet, il n'y a pas d'augmentation ou de diminution de la charge fiscale, les sujets concernés demeurent responsables du paiement de l'impôt, le taux de l'impôt n'est pas modifié et l'assiette demeure identique.

\* \* \*

---

<sup>2</sup> RDAF 2003 II 182.

**REQUÊTE EN VUE DE L'OBTENTION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER UN ÉTABLISSEMENT  
REGI PAR LA LOI SUR LA RESTAURATION, LE DÉBIT DE BOISSONS ET L'HÉBERGEMENT DU  
17 DÉCEMBRE 1987**

**1. Objet de la requête**

- Création d'un établissement
  Changement d'exploitant  
 Changement de propriétaire du fonds de commerce
  Changement de catégorie  
 Changement du gérant libre
  Transformation d'un établissement

**2. Établissement - catégorie de l'établissement**

- CAFE-RESTAURANT
  DANCING
  CABARET DANCING

Horaire et jours d'exploitation :

Effectif du personnel au 1<sup>er</sup> janvier de l'année courante<sup>1</sup> :

<sup>1</sup> Information nécessaire au calcul de la taxe de promotion du tourisme

- BUVETTE PERMANENTE ACCESSOIRE A UN COMMERCE d'alimentation, tabac, boulangerie.

Autre, précisez :

Horaire d'exploitation prévu (jours ouvrables y. c. jour de fermeture) :

- CANTINE
  CERCLE

Horaire et jours d'exploitation :

- HOTEL
  RESIDENCE
  AUTRE :

Capacité d'hébergement - Nombre de lits :  Personnes :

Classification (nombre d'étoiles)<sup>2</sup> :  Nombre de chambres<sup>3</sup> :

<sup>2+3</sup> Informations nécessaires au calcul de la taxe de promotion du tourisme

Enseigne actuelle :

Nouvelle enseigne (en cas de changement) :

Adresse (Rue et n°) :  NPA / localité :

Tél. :  Fax :  E-mail :

### 3. Terrasses(s) (à compléter uniquement si vous êtes concerné, sinon aller directement au point 4)

Le/la soussigné(e) sollicite la permission d'utiliser le domaine public de la commune selon le détail indiqué ci-après :

TERRASSE(S) D'ÉTÉ

(du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre)

TERRASSE(S) DE CAFE FERMEE(S)

(dite terrasse parisienne)

Période sollicitée : du [ ] au [ ]

Emplacement(s) et dimensions :

1) Rue [ ] Dimensions [ ]

2) Rue [ ] Dimensions [ ]

3) Rue [ ] Dimensions [ ]

#### Pièces à joindre obligatoirement à votre demande\* :

- ⇒ Plan de situation à l'échelle 1/50 indiquant les dimensions et l'aménagement de la terrasse (plan et/ou croquis cotés)
- ⇒ Copie de l'autorisation construite du Département des constructions et des technologies de l'information (DCTI)
- ⇒ Accord écrit du propriétaire de l'immeuble

**Les communes se réservent le droit de solliciter des informations complémentaires.  
Dans ce cas elles prendront directement contact avec le requérant.**

### 4. Installation de procédés de réclame perceptibles du domaine public, qu'ils soient situés sur le domaine public ou privé

Se référer à la formule annexée.

### 5. Exploitant/e (titulaire du certificat de capacité)

Nom : [ ] Nom de jeune fille : [ ]

Prénom : [ ] Date de naissance : [ ]

Rue et n° : [ ] NPA / localité : [ ]

Tél. : [ ] Fax : [ ] E-mail : [ ]

Nationalité (pour les confédéré-e-s, lieu d'origine) : [ ]

Activité professionnelle actuelle : [ ] Taux d'occupation : [ ] %

Employeur actuel : [ ]

Coordonnées de l'employeur (Rue et n°) : [ ]

NPA / localité : [ ]

Tél. : [ ] Fax : [ ] E-mail : [ ]

Envisagez-vous de quitter votre emploi actuel (si oui, lettre de congé) :  Oui  Non

Date d'entrée en fonction dans l'établissement : [ ]

Nom et prénom de l'ancien(ne) exploitant(e) : [ ]

Etes-vous déjà autorisé-e à exploiter d'autres établissements :  Oui  Non

Si oui, combien : [ ] Catégorie(s) : [ ]

Enseigne(s) : [ ]

Rue et n° : [ ] NPA / localité : [ ]

Tél. : [ ] Fax : [ ] E-mail : [ ]

**6. Gérant/e libre ou société d'exploitation (autre que propriétaire du fonds de commerce) :****Gérant/e libre :**

Nom :  Nom de jeune fille :   
 Prénom :  Date de naissance :   
 Rue et n° :  NPA / localité :   
 Tél. :  Fax :  E-mail :   
 Nationalité (pour les confédéré-e-s, lieu d'origine) :   
 Permis de séjour type :  validité :

**Société d'exploitation :**

Raison sociale :  Tél. :   
 Siège (Rue et n°) :   
 NPA / localité :   
 Tél. :  Fax :  E-mail :

**Représenté par :**

Nom :  Prénom :   
 Tél. :  Fax :  E-mail :   
 En qualité de :  Date de naissance :   
 Nationalité :  Permis (type et validité) :

**7. Propriétaire du fonds de commerce de l'établissement - Locataire du bail à loyer****Personne physique :**

Nom :  Nom de jeune fille :   
 Prénom :  Date de naissance :   
 Rue et n° :  NPA / localité :   
 Tél. :  Fax :  E-mail :   
 Nationalité (pour les confédéré-e-s, lieu d'origine) :   
 Permis de séjour type :  validité :

**Société :**

Raison sociale :   
 Siège (Rue et n°) :   
 NPA / localité :   
 Tél. :  Fax :  E-mail :

**Représenté par :**

Nom :  Prénom :   
 Rue et n° :  NPA / localité :   
 Tél. :  Fax :  E-mail :   
 En qualité de :  Date de naissance :   
 Nationalité :  Permis (type et validité) :

Date d'acquisition de l'établissement :

Nom et prénom du locataire du bail à loyer :

Nom du précédent propriétaire :

Cette requête n'est recevable que si le requérant présente l'ensemble des pièces énumérées ([lien hypertexte](#)). **Sans production des pièces / documents, aucune demande ne pourra être enregistrée, aucune décision ne pourra être rendue, respectivement aucune autorisation délivrée.**

Le service du commerce est habilité à percevoir l'émolument d'autorisation de CHF 250.00 prévu par la loi, dès le dépôt de la requête, et à différer l'examen de celle-ci en cas de non paiement (art. 77 de la loi).

Il est à rappeler que, selon l'art. 13, al. 2 de la loi, le dépôt de cette requête ne dispense pas le requérant de solliciter des départements ou services de l'administration compétents, les autorisations nécessaires, en vertu d'autres textes législatifs ou réglementaires.

Lieu et date : .....

Signature de l'exploitant/e :

Lieu et date : .....

Signature du/de la propriétaire du fonds de commerce qui certifie avoir confié l'exploitation de son établissement à l'exploitant(e) :